

Table des matières du

deuxième volume

G

- Gabelle — n° 1
- Gage — n° 2
- Garantie — n° 3 et 4
- Gens d'armes — n° 5
- Griffier — n° 6
- Geolier — n° 7

B

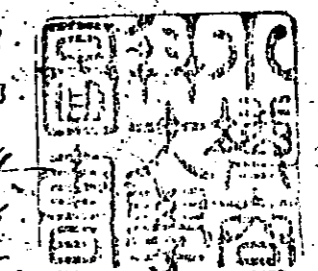
- Bonmage — n° 8 9 et 10
- Buisier — n° 11
- habits de Deuil — n° 12
- hercier — n° 13

J

- Jurisdiction — n° 14
- Immunités — n° 15
- Industrie — n° 16
- Intérêt — n° 17
- Juge — n° 18 et 19
- Intérrogatoire — n° 20
- Information — n° 21
- Justices — n° 22
- Intervention — n° 23

L

- Locataire perpétuelle — n° 24
- Lodj — n° 25
- Lettres de franchise — n° 26
- Legitime — n° 27



100306

M

Livres des marchands n° 28.

Marchands n° 29.

meubles et Cabans n° 30.

mineurs n° 31.

moins impôts n° 32.

monnoies n° 33.

Nobilité n° 34 et 35.

noblesse personnelle n° 36.

novation n° 37.

offices n° 38.

oppositions n° 39.

objets et reproches n° 40.

officiels n° 41.

offres n° 42 et 43.

Screeption n° 44.

preambule n° 45.

prescription n° 46.

prescription de nobilité n° 47-48 et 49.

procès verbal n° 50.

preuve par témoins n° 51.

preage n° 52.

pretation n° 53.

preux apaisés n° 54.

procureur General et Du Roy n° 55.

procureurs n° 56.

quittance n° 57.

Receveur n° 58 et 59.

Q. 8020

R.

Rabatteur n° 60.

Recusation n° 61.

Reconnaissance n° 62.

Reutes n° 63.

Relief et Rachat n° 64.

Requete Civile n° 65.

Recherche Generale n° 66.

Saisies n° 67.

Siquier n° 68.

sentences n° 69.

sequester n° 70.

Judice de la province de Dendocades 71.

Subventours n° 72.

summes n° 73.

Tabac n° 74.

Taillable n° 75.

Taille n° 76 et 77.

Témoins n° 78.

Traictier de la boue 79.

verification n° 80.

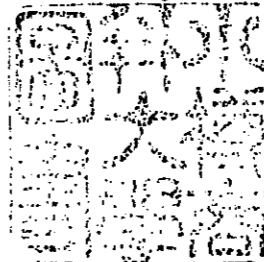
Tente n° 81.

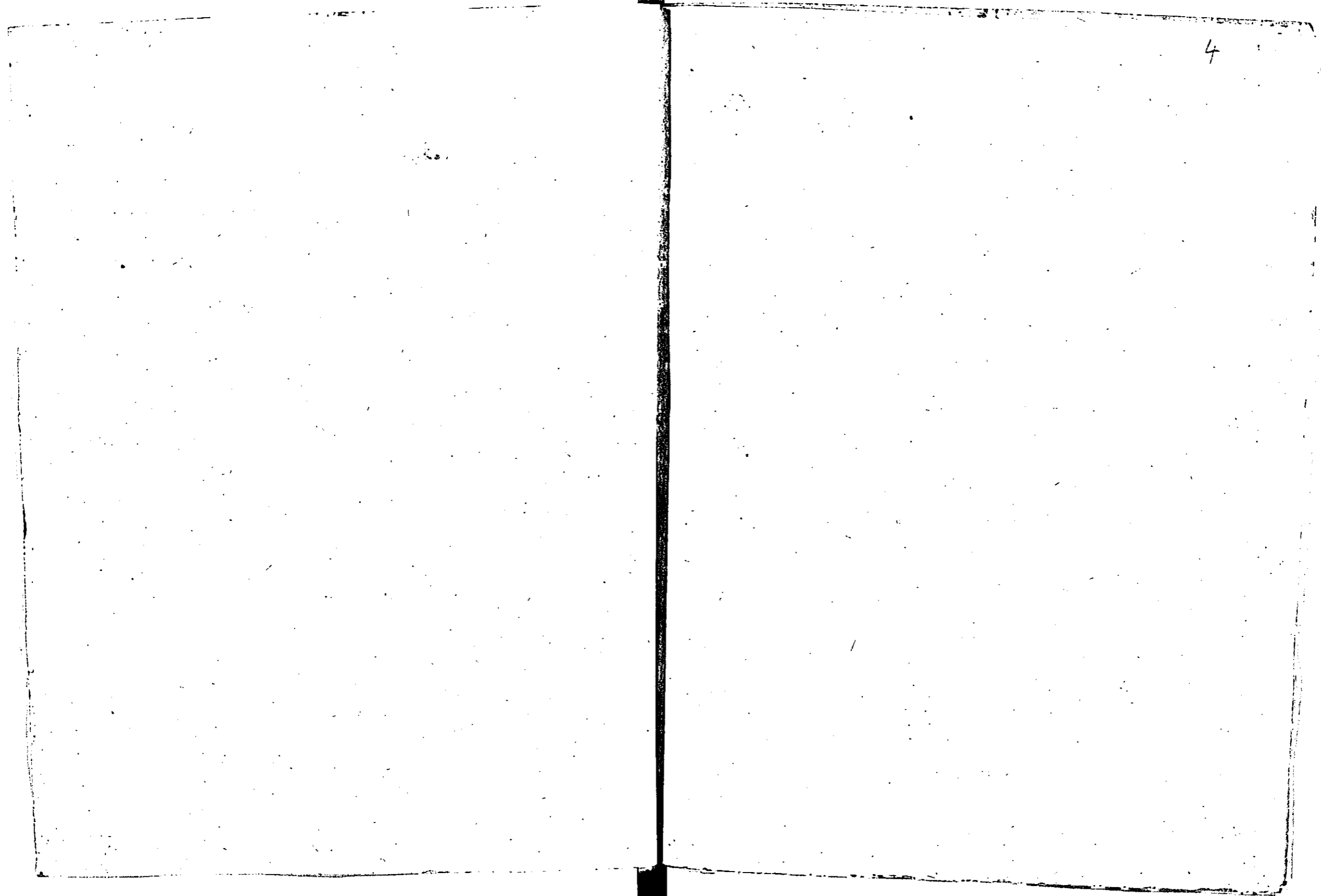
S

T

V.

1°. Le vitteux des gabelles a pretendu avoir le droit de verifier
 le sel de peccat, il se faisoit sur la disposition d'uns de clarens
 de 1545 et fut en arre de la cour de 1649, suivi d'une
 protestation contraincte par plusieurs ventans de vitte. Les
 tribunes de France se assemblerent pour proceder d'office a une
 verification apres que le vitteux eut fait la terre, le
 l'indit des proprietaires se pourvint. La cour de ardes
 ordonna d'uns decharge d'uns contraincte d'uns par
 les tribunes pour le faire de leur verification. Le l'indit
 legitime se signa au l'indit: les tribunes de France furent
 all'ignat dans le parlement a point. L'ignat se fut rendu
^{le 11 nov 1406}
 avec qui declare le defaut pris contre les tribunes de
 France par l'indit, pour le profit duquel, seussent
 le fait au roi, meisme l'indit le vitteux et
 condans les tribunes avec degen de deus. res. de
monela del 27





1°. l'office se jouit de ses gages qui des jours de la reception et ne peut être joué de ses provisions. ser. de monetaire art 174.

2°. il a été jugé par arrêts rendus le 7 août 1718 au rapport de Mr de Cambouis en procès de Mr Malladagne cede et Felix cecanier du Sr de la Roche pour des marchandises, et les Sr de la Roche et Banque. Banni fait art, qui pour la délivrance des gages, la priorité du banquier obtient toujours la préférence même sur ceux qui ont une hypothèque de ces procédures l'office et que les banquiers tiennent jusqu'à concurrence de ce qui est dû aux premiers Banni fait art. la jurisprudence de la cour ne paroît d'exception à cette règle que les jours des lettres. ser. de monetaire art 225.

3°. les parents des gages et assignataires des gages en tout les depositaires naturels et c'est en deux noms que le cessionnaire de l'office donne le faux banquier. Il n'est fait preuve à ces fins générale il se trouve par divers de ces formalités et dans le même jour on a demandé un inventaire qu'il avoit en cas le compte des gages sur le journal que les requêtes au sieur de la Roche pour la restitution des procédures et le jugement à ces fins et l'arrêt de la cour du 27 mars 1722 contre l'abbé de Jussieu et jours de Propriétés elaborés la titre de son père c'est en l'art. ser. de monetaire art 347.

4°. celui qui lors une offre de faire contracter, n'a pas le droit de jouir de assignataires des gages et autres droits héréditaires qui peuvent être jouis héréditairement de la cour de l'office. ser. de monetaire art 408.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1° il a été jugé le 18 juin 1711 au rapport de Mr de plantade, en faveur du Sr de la Laine contre le Sr de roche baron que la garantie est due d'un fond réel vendu rottement; que si le vendeur ne l'y a pas expressément par une stipulation expresse. arr. de monsieur au 127.

2° il n'est point dû de garantie pour un fond de terre rotte, lorsque ce fond a été donné sans aucune réserve; que si la stipulation a été faite plusieurs fois rottement en 1714. au procès de Mr de la Roche contre le Sr de Lamoignon. et si l'acquéreur d'un immeuble rotte par le Sr de Lamoignon n'a pas stipulé la garantie d'un franc d'argent avec stipulation de garantie. la nature fut de terre rotte; mais la demande en garantie faite par le Sr de Lamoignon; fut jugée que cette nature ne tenait pas pour rien à l'acquéreur de terre rotte d'usage, et l'acquéreur ne pouvait se faire rendre ce qu'il avait payé. arr. de monsieur au 141. et 142.

3° la garantie est due, lorsque le fond est vendu rottement, et non que l'acquéreur n'ait acquis le fond de la chose. et faut que cette acquisition soit de son fait et non que la chose soit achetée d'un tiers. arr. de monsieur au 141. et 142.

2. nous avons dit sur le no 3. que l'acquéreur d'un bien sur la garantie
 par un fait nul qui lui est venu naturellement et non qui l'a été
 connu le jour de la cession. mais lorsque ce vice est élidé, lorsque
 les deux parties savent que le fonds est vicié et que l'un d'eux
 le vend pour l'acquiescer par rapport à la garantie, l'acquéreur
 peut-il encore cette action? il y a diversité d'opinion sur
 cette question. Si on prétend que la stipulation de la
 garantie ne peut produire aucun effet par rapport à la cession
 contraire à la disposition du Droit romain quod nullum
 proventum proventu derogari non potest. la Loi 16 ff de
procurat. et manduc. décide également que celui qui
 a contracté pour une cause fautive contre l'indignité du
 Droit n'est pas obligé, et la jurisprudence a consacré
 cette règle par plusieurs arrêts qui ont jugé que celui
 qui vendait en fraude d'un tiers sachant qu'il est de nul
 n'a point de garantie et que si elle est stipulée.

D'autres disent que le point de garantie pour la nullité
 d'un fonds n'est pas nul à l'égard du tiers qui a été
 tenu de cette garantie. l'effet de cette garantie n'est point
 pour le tiers public. l'usage est contraire aux ordonnances
 et on lui porte à annuler un fonds vicié et à changer
 le contrat, mais cela se doit faire à l'obligation de
 l'acquéreur contre le vendeur qui ne fait tout ni à l'usage
 ni à l'usage pour lequel on vendait comme stipulé, et
 le vice connu. quelques personnes qui l'ont vu en action
 et la loi jugé par plusieurs arrêts que la garantie subsiste
 par des cas. 10. en 1697. en faveur de la Daulme,
 en 1699. en faveur de l'abbé d'Arny. et le 20 mai 1757.
 en faveur d'un nommé ^{notre} ~~quelque~~ contre celui. 14. mai
 1719. et 1749.

La question est simplifiée
 de difficulté depuis
 la Loi de 1745. qui a
 l'art. 9. de l'art. nullum
 dans les garanties stipulées
 dans les hypothèques
 par des ordonnances romaines.

Garantie.

90. le tiers acquiesceur d'un héritage hypothéqué pour la garantie
 d'un contrat de vente, présente après dix ans l'ancien hypo-
 thécaire et se a compter de ce jour de son acquisition qu'il y a
 le trouble aux connus que longtemps après.

cette question a été jugée au rapport de M. Giffart le
 18 juillet 1759. dans le procès de M. Calais de Orbellan
 à l'égard d'un contrat de vente hypothéqué et pendant l'année
 de dix ans acquis du tiers cessionnaire, ^{alors que de}
 l'arrêt celui acquiesceur d'un retour de main cession
 de cession qui lui avait été vendue naturellement et
 dans la nullité avait été obligé par la cession
 de réintégrer.

poterne se doute que les tiers acquiesceurs ne prescrivent
 l'action hypothécaire par une jouissance de dix ans contre
 pres de ce vice sans être obligés. leg. 10. Rod. 1.
 a d'entre eux. on peut opposer. mais on fait
 qu'il y a de difficulté d'admettre cette règle dans le cas de
 donation contre par l'acte d'un droit réel qui se renou-
 toujours au temps de l'acte et non à celui de l'acte.
 et on ne peut opposer de ce que les lois qui l'ont
 d'entre eux de point de vue cession, et il y a de
 l'opinion de son acquisition qui empêchent compter
 le temps de la prescription.

Le jugement de cette question se fait de difficulté de
 l'égard de la cession par rapport à son tiers cessionnaire
 en déclarant d'hypothèques d'entre eux contre
 l'acquisition de dix ans, et qu'il faut pour débiter
 de la possession la cession. elle peut être

une certaine quantité de la même... l'égard du Sr d'orbelle...
 le motif de la... de ce qui est...
 d'autre... le trouble que... des dommages
 est... mais...
 la... l'attribution...
 d'hygiène... l'action en garantie...
 peut... obligé...
 pour... au... du...
 l'absence... en...
 de...
 des... tome 1^{re} p. 381. Comptes. art. 78.

10°. le possesseur...
 en... sans...
 lorsque...
 d'acceptation...
omnis iuris du...
 comme noble...
 royaume, l'indivision...
 l'origine...
 en...
 un capital...
 fonds...
 1785...
 la... de...
 Jacob...
 ci de non...

1^o lorsque les gens de ven ont fait leurs requisiions, il doivent
tenir de l'altitabli des honaires et il n'y a pueurs aue
prelus aux opions. see. de noulles. art 201.

2^o les gens de ven puevent demander que leurs constations soient
trauues et auec d'auel ome et la euen pueut de nouue-
ment donner cette transpion. le dit de puevent
induite des offiers et d'uy que de puevent
condite et la eualite de fare euen de le 1703 d'an
moye pueut au allugul eue combat des dene
a puevent cette pueuision. Je l'uy pueut que
queluy fait. see. de noulles. art 202.

3^o a l'indue de 7. aoust 1794. le l'indue aueual
general l'indue de de tome qui ratur et puevent
d'ue aue de la eue, le moye eue qui eue de
le l'indue d'ue eue puevent aue al l'indue de
l'indue qui d'ue puevent qui puevent a l'indue
bli de l'indue. la eue puevent ne eue puevent
de la eue puevent la eue de le gens de
ven puevent aue et d'ue eue puevent eue
a puevent de de puevent. la eue de de l'indue
se puevent de de aue puevent le d'ue de la puevent
puevent de puevent eue ce aue puevent puevent
eue puevent indue de la puevent. l'indue qui l'
aue eue puevent eue puevent aue eue, l'indue
puevent que le puevent en l'indue eue puevent de
noulles puevent. see. de noulles. art 1. 08

8^e année du 5 mai 1752. dans l'assemblée des comités de Berne
contre le chapitre cathédral qui venait l'opposition du procureur
général en ce cas de 1556. dressé par le conseil de Berne
du ministère public. ce jugement décide que l'opposition
du procureur général suffit pour remettre la cause
de nullité de deux ans avant l'art. de 1687 de ce même
il n'a pas été vu. 2^e m. art. 87.

9^e article de l'année du 14 juillet 1703 qui détermine quelles sont
les affaires par lesquelles la communication des juges est
indispensable. rec. de police art. 223.

ad. 15.

greffier.

136°

1^o article de la cour du 23 février 1715 qui défend au
greffier d'exiger de plus grands droits que ceux prévus
par le code d'administration du roi et de percevoir pour
le greffier du roi le trois cinquantième de grise de chaque
année fait à la chambre des comptes comme autre
au chef du greffier le restant par état et autres
plus grands droits à peine de concussion et de
punition corporelle. m. de monteban art. 200.

2^o le greffier de la cour de Berne a été déclaré
le 14 mars une somme de 74^l que le conseil avait
ordonné de payer, il fut déclaré d'indignité de la
cour, mais comme on demanda qu'il ne fût pas regardé
pour être tenu, et que le conseil d'Etat
compétent n'aurait pas de préjudice à faire, la
cour n'ordonna point contre lui la procédure
ordinaire, elle fut déclarée déchargée, la condamnation
à l'abolition de la fonction judiciaire par son
l'année de 20^e années sur son acte d'infamie.
m. de monteban art. 200.

3^o le greffier capitulaire ne peut être regardé pour la composition
du conseil capitulaire. m. de monteban art. 200.

4^o article du 7 février 1797. dans l'assemblée de Berne contre le
greffier en ce cas de l'assemblée d'argence de l'assemblée
par le procureur, qui juge que le greffier qui a fait
sans laquell il est en fonction est déchargé de la
peine de deux ans après l'assemblée d'argence
judiciaire et n'a pas fait la même procédure

greffier capitulaire.

seconde de l'empire de l'air qui il n'y a pas
de celle qui l'a remplie d'acier qui n'est pas de celle
et a été changée de l'acier est 3.

4°. le défaut de l'ignition du papier n'égale pas la netteté
de verbal d'un certain, par conséquent on en a
propre. cette question a été jugée plusieurs fois et l'on en a
à l'égard d'un projet verbal de m. de la, par le procédé
devent l'ordonner de l'air de l'acier d'acier et
le 15 juillet 1784 dans la comté de l'air et l'on en a
l'air de l'acier de l'acier de l'acier. est 3

1741.

geolus.

15 70

10. le geolus a l'assassin contre la justice civile pour la
 nourriture et le salaire des prisonniers. Cet article a été
 décidé par un décret du 30 janvier 1741. et l'on a d'ailleurs
 geolus des prisonniers de la cour de justice contre le content
 de justice qui avait été parvenu le romain par une
 décret de justice de ce genre. Les juges, qui ont de
 concourir. La même question a été traitée en 1786 entre
 des juges et de l'abbé de la Roche a la suite de ce qui
 les courons et de justice pour la même crime
 de concussion. Les juges ont été déclarés coupables
 et le juge, si donc qu'on en adopte la décision
 rendue en faveur d'ailleurs.

Il faut que dans cette matière on dise d'ailleurs
 les juges et de justice pour de la de justice on a
 de justice pour crime. et l'on a de justice, on ne
 force pas de justice de justice et de justice
 justice de justice de justice et de justice, et de justice
 obligation de justice et de justice et de justice
 geolus et de justice et de justice pour de justice
 qui se fait en même temps. et de justice et de justice
 pour crime, comme il se fait en même temps
 et de justice et de justice et de justice, et de justice
 il se fait en même temps que de justice et de justice
 justice et de justice, on peut aller jusqu'à ce
 qu'il se fait en même temps et de justice et de justice
 qui, que le geolus n'a de justice et de justice.
 justice, on a de justice et de justice contre la justice
 civile.

on pourroit dire sur cette nature d'incrimination l'art 19. de l'ordonnance du pape criminel. qui porte qu'un accusé qui a été déclaré coupable par un juge de la justice criminelle. doit être puni selon les lois de la justice criminelle. l'ordonnance de 1700. art 23. et 25. et la loi de 1790. l'ordonnance de 1790. art 23. et 25.

2^o. Le droit de grâce n'est pas due au prévenu. Si le prévenu ne demeure pas sous l'accusation. et si le juge a été déclaré coupable par un juge de la justice criminelle. l'ordonnance de 1700. art 23. et 25. et la loi de 1790. l'ordonnance de 1790. art 23. et 25.

3^o. Si un prévenu est déclaré coupable par un juge de la justice criminelle. et si le prévenu est déclaré coupable par un juge de la justice criminelle. l'ordonnance de 1700. art 23. et 25. et la loi de 1790. l'ordonnance de 1790. art 23. et 25.

1° il n'est point du d'homage et il ne doit pas être rendu de dévotion pour le direct royaume. et de mandats etc.

2° lorsque l'acte servait à la preuve de la noblesse continué point le corps des titres précédés nobles, incanté comme nauticaire l'indication et l'importance. Suivent les dispositions de la d'el. de 1741. autres et les facultés approuvées en 1741 par arrêt du 19 juil. 1741 rendu au rapport de M. de Neaume et de M. de Montcaumon. et le conseil de port. 14. 15. 16. etc.

3° sur le degré d'obligation que donne le homage voir le d'el. de 1741. et l'arrêt de 1741. et il a été jugé en matière extraordinaire l'16. 17. 1797. dans la cause du Comte de Saligny et de celle de Montcaumon que la présomption de noblesse est suffisamment établie par des hommages dans lesquels le jureur est ennobli. et les juges d'appeal l'ont ainsi décidé. et les juges de la cour de cassation ont également décidé de même. et il a été jugé par arrêt du 19 juil. 1741. rendu au rapport de M. de Neaume et de M. de Montcaumon. et le conseil de port. 14. 15. 16. etc. que les hommages qui sont rendus par des nobles à des seigneurs nobles sont suffisants pour établir la noblesse. et que les hommages qui sont rendus par des roturiers à des seigneurs nobles ne sont pas suffisants pour établir la noblesse. et que les hommages qui sont rendus par des nobles à des seigneurs roturiers ne sont pas suffisants pour établir la noblesse. et que les hommages qui sont rendus par des nobles à des seigneurs nobles sont suffisants pour établir la noblesse. et que les hommages qui sont rendus par des nobles à des seigneurs nobles sont suffisants pour établir la noblesse.

D'autres personnes ont contesté que le mariage produit par
le Sr de jure devint avec leur effet jusque à ce qu'il
eût été déclaré par d'autres actes et quel suffisoit
opinion de qui leur justice est venue survenant
le droit du Sr de jure en recevant son hommage.
Ils ont aussi jugé le 17. 7. 1742 en faveur de
d'une de leur l'ad. entre les contes de St androl. qd'il
suffisoit d'avoir l'usage de la justice, qd'aucun d'ailleurs
n'avoit été fait consenti par qu'on ne peut aller sans
permission de la cour. r. r. cas 193.

4^e. la nobilité du fief doit être prouvée par un hommage rendu
de 100 ans avant d'un descendant direct de la terre ou d'un
de ses suffisans. le contes de St androl. r. r. cas 193.

Dans le cas de contestation et de jugement difficile. les
questes à être décidées dans le procès du Sr de jure contre
les contes de jure, il s'agit de déterminer si le fief est
en plein la nobilité. le Sr de jure n'ayant rien de son
hommage, quand à l'époque du fief, l'an de 1495,
et l'autre de 1572. et il prétendit que ce fief n'est
pas lui l'ad. de d'entendre. l'hommage est le
Sr de jure qui est la base et le fondement de la nobilité.

Suivant le sentiment de l'ad. ad eque r. r. cas in verb.
quod est et celle de jure p. h. l'opinion de ces
contes de jure. le descendant n'est celui qui pour obtenir l'hommage
au Sr de jure dans son traité des lettres p. 171. et qui est con-
nu une maison noble qui pour prouver la nobilité, il suffit
d'un hommage, suivi d'un descendant et de services anciens, et
d'un fief noble que le descendant n'est celui de
que comme administrateur, lequel rapport d'un fief noble
postérieur de 150 ans au fief de Sr de jure.

videlicet casus 7. cod
de donationibus. et
le cas de celui de
philippus cas 60

avec un cas de jure
juillet 1748. en faveur
du Sr de jure de la
valée. entre le contes
de descendant de St androl.
le Sr de la valée produisant
un hommage. r. r. cas
art. 7.

le fief de la nobilité c'est à dire que la question est de jure
le 17. avril 1662 au rapport de Sr de jure de
l'affaire de fief de Bouque Baron de Montlaur contre
le contes de descendant et le 17. 15. au rapport
de Sr de jure au procès du fief de St androl. entre
le contes de la terre du fief.

le contes de jure a reçu un fief de jure, qui
les contes de jure a reçu un fief de jure, qui
suffisoit d'avoir un certain usage et quel fief
hommage rapporté par le Sr de jure à cet effet
contes de jure qui ne donnent aucune force au fief,
sur lequel il est approuvé par la cour.

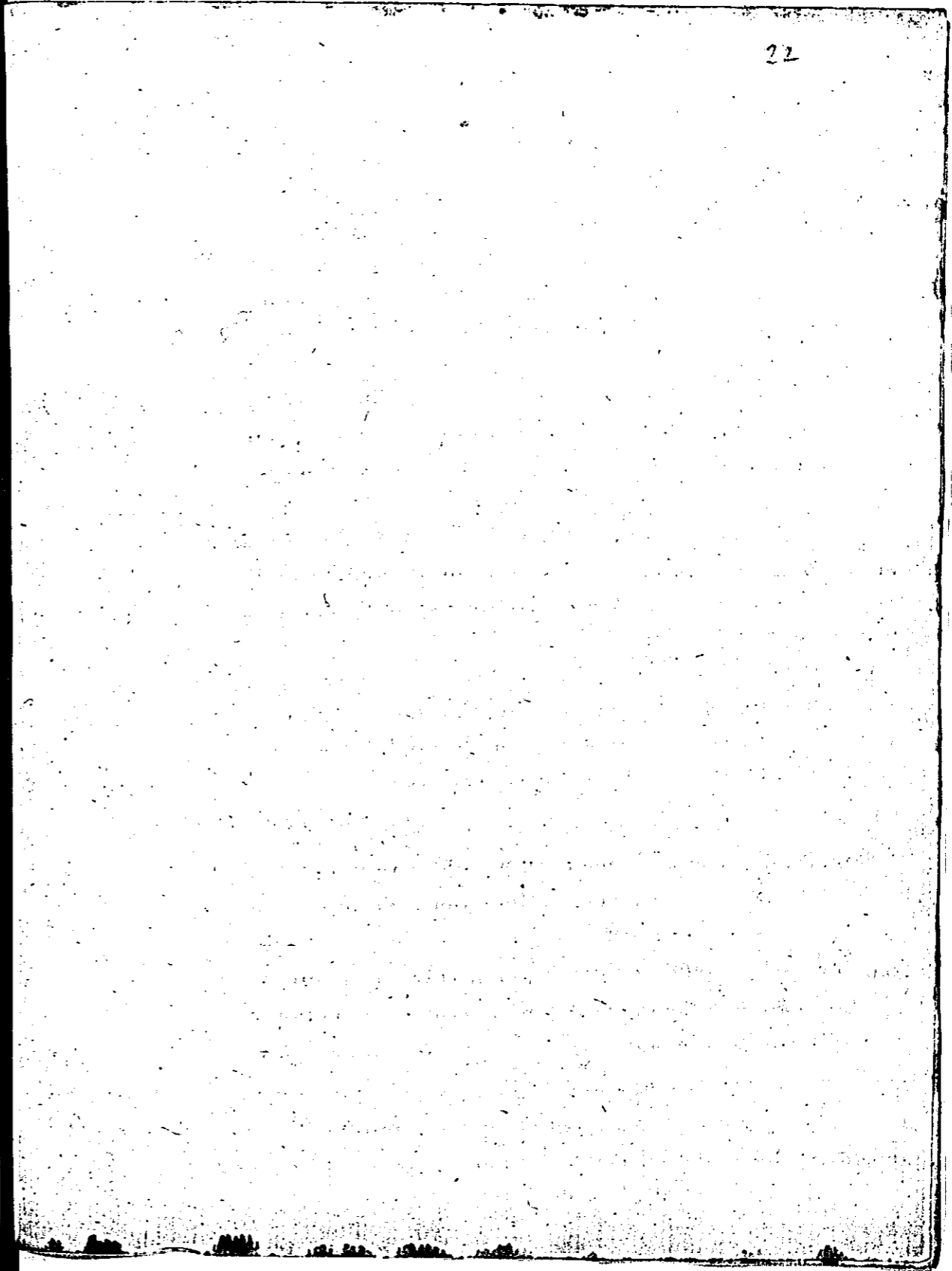
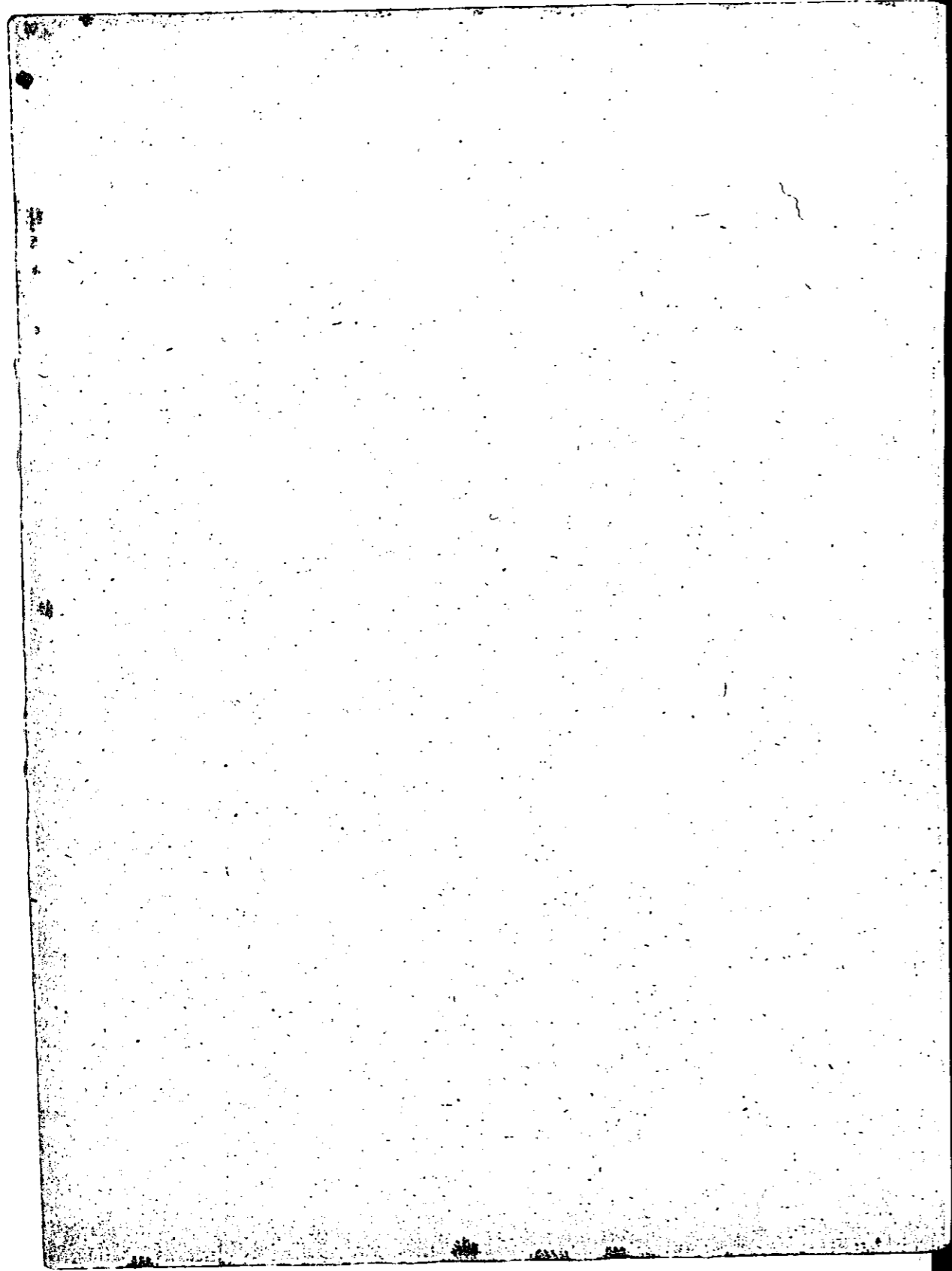
en ce cas le contes de jure le 9. 7. 1730. cas de jure
les contes de jure ont la nobilité des fiefs et l'usage
l'usage contes de jure de la nobilité de la nobilité contes de jure
baronage d'annonay, de la nobilité de la nobilité et
de contes de jure et quel fief de la nobilité
suffisoit d'un fief noble et de descendant
le Sr de jure de la nobilité par contes de jure
le 17. 1754. le fief de jure de quel fief
alors de ces fiefs et de quel fief de descendant
ne jure de jure de quel fief de descendant. r. r.
cas 69. et 179.

50. le mariage et le descendant sont suffisants pour
la preuve de la nobilité si ces contes de jure qui sont
qui le contes de jure n'ont pas de nobilité
opinion de ces fiefs de jure en ce cas de jure
dans des circonstances fief de jure. entre la nobilité
de jure de jure alors le Sr de jure de jure de
jures de jure de la contes, le fief de jure de jure

homage.

21

10



1^o Lettre de l'ord. de 1667. enq. a peine de nullité qu'il
 soit fait mention de l'original et de les copies des exploits des justices
 a qui il n'est pas été baillé. en deffens de maistr. il sera en qu'on se pua
 pas en regre a prouver que l'exploit a baillé copie. puis que
 cette preuve doit se trouver au l'exploit. et que plusieurs habeas
 petitionis a la cour de arde d'au en pour de nouvelles instances de
 l'ordre de baillé copie sans command, ou en quelques supplex et
 p'ceder. c'est pourquoi de nouvelles instances a'are été
 made a la cour, il avra que la copie ^{curat} a été baillé
 a la justice, mais qu'elle est égarée il s'agit de la
 demande de la copie, c'est ce que l'on a demandé on ne l'a pas de
 l'instance et par arrêt du 4. maij 1719. le j'aveu. sans
 mis hors de cour. sur. de nullité. art. 272.

2^o l'exploit fait par un huissier barreau hors de sa juridiction est
 nul et caduc. voir guesnel sur la code p. 258. une de la cour
 du 4. fev. 1744. sur. de nul. du 10. aout 1741. entre curat
 de la cour du 5. juillet de la même année qui est par
 venue en exploit fait par un barreau habitant de berne
 a la requête de la femme de valais et auant fait la
 justice de curat et de nul qui en avait été la suite.

3^o sur. art. 30

3^o l'acquiescement ne peut avoir la nullité que l'exploit
 par la deffens de qu'on n'a pu prouver de l'exploit. Il
 nous n'est pas fait l'exploit de nul en l'instance
 de l'instance de nul. sur. de nul. de nul. de nul. de nul.
 et de nul. et de nul. de nul. de nul. de nul. de nul.
 par le motif de l'acquiescement sans aucune mention
 ni protestation. il y a une instance de nul. de nul.
 de la nullité de l'exploit et de nul. de nul. de nul.
 et de nul. de nul. de nul. de nul. de nul. de nul.

hon de la juridiction. arcedu 18 76. 1741 qui li delonci per
hon de non recorro. l'arcedu de la juridiction. que de la demand
et collation. de. de. polver. 1727.

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Quid dixerunt per
anri de iudic.

10. Le habits de Droit sont dus en les ventes, omni modo et dans
tous les cas. et avantage ne lui est accordé par aucune
loi, mais il est contenu par un usage solennel obtenu dans
les pays de coutume comme dans ceux de droit écrit.
amor. con. Debet tunc sui aspectu. Bonferr. tom. 10.

p. 296. rapporte en quelques juges que la femme avertie
prouve le habits de Droit la même hypothèse que prout a
dca. 101. D'autre avis se juge qu'elle habits de Droit fait une
preuve de son mariage et il est observé que alors
le habits de Droit de la seconde femme avertie la dol
de la 1^{re} s'élève selon la jurisprudence d'après l'usage de
Lombard. c. de emulione liv. 8. cap. 26. et de l'avis de
cette. en cas de l'usage de mari avertie de la femme d'avis
de l'usage de habits de Droit.

11. Mais ce qui la cause de dire des habits de Droit ne
s'applique pas à l'avis de avertie qui n'est que la
représentation de l'usage de la dol. l'usage d'avis sur
le mariage au cas de son usage avertie. 17. avis de
l'usage de la cause de avis sur la base de notre
doctrine dans cette matière. D'un avis d'avis de avis
que la femme avertie d'avis de avertie. l'avis que
le habits de Droit de la dol, l'avis que elle n'est pas
de avis de avis d'avis. D'après l'usage de l'usage, il
paraît que lorsque la cause n'est pas fait de dol, elle
n'a pas d'avis de avertie ou avis, ce qui n'est pas
avis lorsqu'elle a avis de son mari qu'elle avertie, ou
lorsqu'elle fait de avis de avis de avis de avis
pour son avis. avis d'avis de avis. il faut sur la
explication de ce avis de avis, on l'usage son avis
2^e m. art. 71.

Main body of handwritten text on the left page, consisting of several lines of cursive script.

Small handwritten text or notes located in the upper right margin of the left page.

Main body of handwritten text on the right page, continuing the script from the left page.

no 201

heritica

27 13

1^o. il y a une tres grande difference a faire entre le cas d'heritice
 et le cas de conservatoire. Le premier annonce une volonte de l'Etat
 de l'indivisible, le second n'est fait que pour l'indivisible. c'est
 le cas qui s'annonce dans l'indivisible d'un cas
 par exemple pour le cas de conservatoire le cas se trouve sur
 celui de l'indivisible. c'est de l'indivisible sur la loi
 de ff. de acquir. vel amitt. hereditate, et sur l'opinion
 de la glos. de iur. act. § 10.

2^o. si un heritice change, puis reprend une succession l'indivisible
 quelle est sa nature de iur. act. § 12.

2

The first part of the report is devoted to a description of the general conditions of the country, and to a statement of the results of the various expeditions which have been made into the interior since the discovery of the gold fields. It is found that the country is generally fertile, and that the climate is well adapted to the cultivation of the sugar cane, coffee, and other tropical crops. The population is increasing rapidly, and the country is becoming more and more settled. The gold fields are still the principal source of wealth, and the discovery of new fields is still being made. The report also contains a list of the names of the various expeditions, and a description of the routes which they followed. It is found that the country is well adapted to the cultivation of the sugar cane, coffee, and other tropical crops. The population is increasing rapidly, and the country is becoming more and more settled. The gold fields are still the principal source of wealth, and the discovery of new fields is still being made.

28

The second part of the report is devoted to a description of the various expeditions which have been made into the interior since the discovery of the gold fields. It is found that the country is generally fertile, and that the climate is well adapted to the cultivation of the sugar cane, coffee, and other tropical crops. The population is increasing rapidly, and the country is becoming more and more settled. The gold fields are still the principal source of wealth, and the discovery of new fields is still being made. The report also contains a list of the names of the various expeditions, and a description of the routes which they followed. It is found that the country is well adapted to the cultivation of the sugar cane, coffee, and other tropical crops. The population is increasing rapidly, and the country is becoming more and more settled. The gold fields are still the principal source of wealth, and the discovery of new fields is still being made.

1^o. Arrêt du 8 mai 1706. qui a été une imposition caduque faite pour le grand fruit, quoiqu'elle ait été levée. rs. de parlements art 28

2^o. Le collecteur de la communauté de canton de la grande pieuvre l'an 1709 fut débouté de son opposition en vertu d'une ordonnance de la cour qui le condamnait à payer une partie principale qu'il n'avait pas acquittée. Les motifs d'opposition étaient, 1^o de la qualité, 2^o de ce qu'il n'avait pas rapporté à la communauté le colat qui ne lui était dû que sur son compte arrêté et arrêté. On jugea que la qualité de collecteur n'était pas suffisante pour le partie principale, que la copie du colat d'indivisibles que la communauté, et que l'arrêt du conseil était rs. inter alia arr. de l'arrêt du 1^{er} janvier 1712. au sujet de son de curatelle, il souffrit de difficultés. rs. de parlements. art 126.

3^o. La imposition ne peut être faite sans permission et sans confirmation. Les administrations qui leur ont donné à cette règle l'impédant se trouvent en grand nombre. Il n'y a point de doute de leur part, l'arrêt du conseil établi qu'ils ne peuvent approuver les sommes imposées, en n'indiquant pas avec elles les précédentes extraordinaires, on se borne à les condamner à payer la somme sans leur secours rs. de parlements. art 209. 1711 et 1712

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1.º Les acquisitions faites par les maîtres religieux pour agrandir leur monastère sont inscrites de toutes les franchises de l'abbé de Clugny. L'abbé de Clugny l'a déclaré par un arrêt du 19 mars 1711 en faveur des religieux de Clugny. Des décrets de cette nature ne sont jamais accablés, sous une qualification d'impunité, ni établis l'insubordination, ni les révoltes, et l'abbé de Clugny ne peut pas être toujours considéré de ceux qui sollicitent l'immunité. vu. de mesleu. art. 103.

2.º L'immunité de construction à l'intérieur, elle doit être restreinte à ce qui est à l'usage des religieux, ainsi par un arrêt du 25 février 1715 rendu au conseil de Paris. de mesleu. l'immunité de construction pour le service des religieux du prieuré de Clugny, à leur Prieuré et ce nonobstant l'arrêt du conseil et les conclusions du greffe du roi qui a déclaré que l'abbé de Clugny étoit à l'usage du prieuré. vu. de mesleu. art. 103.

3.º arrêt du 23 mars 1719. qui déclare ratifiés les privilèges concédés aux lieux de Prieuré de Notre Dame des Vallées à l'égard que l'immunité de construction du Prieuré de Clugny au profit d'icelle se feroit par ce que par ce de ce Prieuré qui est accordé à l'usage de Clugny. vu. de mesleu. art. 271.

4.º L'immunité accordée aux Prieures au Prieuré de Clugny de maîtres religieux, et maîtres religieux, hospitaliers ou religieux jacobins pourvu qu'ils soient construits et construits par l'abbé de Clugny. de mesleu. l'immunité de construction de Clugny. vu. de mesleu. art. 271.

Declaracion... de...
 17. 188...
 por...
 don...
 presentable...
 la...
 de...
 1684...
 general...
 en...
 para...

J

induit

induits

1^o arrêt du 13 gbre. 1711. rendu au rapport de M. de Camille
qui déclara en expresse de la nullité d'ailleurs de la cession
faite au compta en bataille pour la main levée
à son maître et non pour les autres locataires et autres
cette. etc. de nosse. art. 134.

2^o l'ordonnance de M. de la Roche ne fut point délaissée de
la collation de l'industrie nonobstant d'ailleurs
précis qui la demeurèrent dans la classe de ceux
qui cessent de ces libé. etc. de nosse art. 57.

3^o le privilège de ceux de la grande cour et de la ville
de ceux de la bataille de nosse. etc. de nosse art. 57.
manifeste l'absence de la collation de la cession
faite par le compta de nosse. etc. de nosse art. 57.
en même de la nullité de la cession de nosse. etc. de nosse art. 57.
de l'industrie de la bataille.

4^o le privilège de nosse. etc. de nosse art. 57.
de nosse. etc. de nosse art. 57.

5^o arrêt de nosse. etc. de nosse art. 57.
de nosse. etc. de nosse art. 57.
de nosse. etc. de nosse art. 57.
de nosse. etc. de nosse art. 57.
de nosse. etc. de nosse art. 57.
de nosse. etc. de nosse art. 57.

6^o l'industrie de nosse. etc. de nosse art. 57.
de nosse. etc. de nosse art. 57.
de nosse. etc. de nosse art. 57.
de nosse. etc. de nosse art. 57.
de nosse. etc. de nosse art. 57.
de nosse. etc. de nosse art. 57.

Notamment dans l'espèce
qui précède, en ce qui a trait
à la possession de la terre
qui est en litige, et à la
possession de la terre.

1° les juges de la cour ont fait au jourd'hui leur
les intérêts des cas réservés. on leur a accordé pour les sommes
capitalles que les lords d'ici ont payées de la demande
qu'il en fera, en dix jours après la décision la sentence contre
la collection, comme elle est. Les juges ont dit qu'ils
distingueraient de leur en accorder, ou ce n'est pas de même que ce
Monsieur de Donoy. Le jugement est jugé par deux
ans, le 17. 1761. Les juges de la cour d'ici ont
fauteur de la flaque. L'arrêt du 8. mai 1767. contre le
comte d'Artois.

un arrêt du conseil de 1767. a été le successeur d'un
de l'intérêt des terres de la cour. Il doit être accorde
le même avantage à l'égard de collection. Mais ce
est le cas, l'arrêt de 1767. et les raisons qui ont servi
dans le procès du Marquis de Castille. Les juges ont
dit que les juges de la cour d'ici ont fait au jourd'hui leur
voir les arrêts de la cour de Philippe, et les juges
la décision de la cour d'ici. Le 17. 1767.

par un arrêt du 2. mai 1765. rendu en faveur de la cour d'ici
recevant de l'Espagne. Contre deux particuliers de la
de la terre, il a été jugé que ces deux particuliers
d'un domaine qui n'ont pas fait charge sur
son enfant n'ont pas été obligés à la continuation de
recevoir. On dit qu'en la terre qui est en litige
du fait, de la continuation qui est en litige
de la terre. Le 17. 1765.

2° un arrêt du 17. mai 1761. a été le successeur d'un
arrêt qui a été rendu en faveur de la cour d'ici
de la terre. Le 17. 1761. par la cour d'ici.

Il est évident que ces deux
arrêts ont été rendus en faveur
de la cour d'ici. Il est évident
que ces deux arrêts ont été
rendus en faveur de la cour
d'ici. Il est évident que ces
deux arrêts ont été rendus en
faveur de la cour d'ici.

ces deux préjugés s'accroissent et l'univers jettant dans la
cave de l'oubli ce qui est dans l'âme d'acier...
1^o l'histoire de la Couronne...
2^o l'histoire de la Couronne...
3^o l'histoire de la Couronne...
4^o l'histoire de la Couronne...
5^o l'histoire de la Couronne...
6^o l'histoire de la Couronne...
7^o l'histoire de la Couronne...
8^o l'histoire de la Couronne...
9^o l'histoire de la Couronne...
10^o l'histoire de la Couronne...
11^o l'histoire de la Couronne...
12^o l'histoire de la Couronne...
13^o l'histoire de la Couronne...
14^o l'histoire de la Couronne...
15^o l'histoire de la Couronne...
16^o l'histoire de la Couronne...
17^o l'histoire de la Couronne...
18^o l'histoire de la Couronne...
19^o l'histoire de la Couronne...
20^o l'histoire de la Couronne...

5^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
6^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
7^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
8^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
9^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
10^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
11^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
12^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
13^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
14^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
15^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
16^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
17^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
18^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
19^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...
20^o la date de l'un lieu devant être collecté au corps...
pour l'intérêt du...

Juges

1^{er} an de la rep. du 26. 7. 1799. au rapport de Mr de melle qui culte une
l'usage ancien et naturel d'equivaloir pour le territoire de la
d'aujourd'hui par des juges a la suite de la session de la
com de melle a l'avenir comme l'usage sur les autres lieux
non regles des affaires en regard de tout ce qui concerne les
par. an. du 8. Juin 1794 au rapport de Mr de melle le juge
d'orsay. et de melle. n. n. 32. n. 403

2^o an de la rep. du 15 octob. 1794. qui est une instruction rendue loca
judici par le procureur de la nation de Paris de la
expos dans laquelle on offre a l'administration par la col
et pour le soutien de la justice. Les deux parties concernees
ne s'entendent pas sur la execution. et de melle. n. n. 403.

3^o an de la rep. du 7. nov. 1794. qui est une instruction rendue loca
du 17. Juin 1794. et de melle. n. n. 403. qui est une instruction
pour le soutien de la justice. Les deux parties concernees
ne s'entendent pas sur la execution. et de melle. n. n. 403.

4^o an de la rep. du 17. Juin 1795. et de melle. n. n. 403. qui est une instruction
pour le soutien de la justice. Les deux parties concernees
ne s'entendent pas sur la execution. et de melle. n. n. 403.

temporalité. un arrêt du 7. juin 1750 rendu sur les conclusions
du procureur général défend au juge de l'impératrice de rendre
des arrêts sur le droit de justice l'aites et ordonne
qu'elles diffèrent qui peuvent passer à celui de ce point
particulier de ce qui jugé soit. le même arrêt défend au juge
de la temporalité de connaître dans la ville de sarbonne de contestations
relatives aux terres pour les lieux de ce chef et ailleurs
et s'agissant de ces terres de préférence par un arrêt du 10. janvier 1753 rendu sur les conclusions
du procureur général qui joint au juge de
la temporalité de rendre l'arrêté de sarbonne par
concord de la ville de sarbonne dont l'acte est mentionné
signeur en tant. 1.^o ser. art. 54.

4.^o l'ordonnance de rébellion suppose tout le juge d'appeler et
défend aux signeurs de l'en avoir. pour les matières de ce chef
il faut qu'on signeur rapporte un titre signeur. 1.^o ser. art. 18.
appeler est un vieux mot de palais signeur signeur, qui
veut dire appel. le juge d'appeler s'entend au parlement
mais il y a encore des juges de ce chef et ailleurs. Devenez en

5.^o tout juge est compétent pour infirmer. 1.^o ser. art. 13.
et verbis equivalent. no. 12.

6.^o le pouvoir de déléguer n'appartient qu'à ceux à qui le
pouvoir a été donné. ce pouvoir de déléguer, qu'à ceux qui en ont
en la non l'objet de la juridiction. déléguer n'est pas déléguer
ni de déléguer si l'on fait que l'on ne peut pas déléguer de
déléguer est étiré en sa essence. ce n'est que la faculté
de l'exécution de la procédure et l'instruction. le sens
de ces deux phrases ne peut pas être étiré. ce
juge à ce relatif au juge d'appeler et d'ailleurs relatif
compromis de la compétence. tel est l'arrêt de sarbonne

jurisdiction qui est fondée sur la loi ff. de officio
qui mandatu ce jurisdiccio et de la loi ff. de jurisdiccio
et de l'authenticité ad hoc sur les arrêts. mais
s'agit de quel que soit de rendre sur l'effet de jugement que
le cours des procédures est de compétence et ailleurs
particulier par exemple sur l'effet de jugement
exemple, un arrêt de l'arrêt de sarbonne et ailleurs
dans la procédure en appel de ce chef et ailleurs
pour la faculté de connaître en appel de ce chef
pour la faculté de connaître en appel de ce chef
avec le droit de déléguer. déléguer sur la
quelque soit de déléguer ou ailleurs sur la
cod. de jurisdiccio de déléguer pour l'infirmer et
particulier sur la faculté de déléguer et ailleurs
à une autre faculté de déléguer de déléguer
pour la faculté de déléguer et ailleurs de déléguer
est la faculté de déléguer et ailleurs de la faculté
des arrêts du 10. janvier 1753, en cas de procédure
et ailleurs de déléguer et ailleurs par le grade sur
bien connu par le fait qui rend et rend lui
bien par un arrêt de déléguer pour en sa faculté
de déléguer et ailleurs de déléguer et ailleurs
légitime faculté de déléguer de déléguer et ailleurs
1.^o ser. de ce chef. l'en juridiction de déléguer
arrêts rapportés sur la faculté de déléguer et ailleurs
procès civil. 1.^o ser. art. 144

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

40

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

10. Sur le temps ou les genres interrogatoires de l'ordonnance doivent être faits. vide verbo interrogatoire. art 3.

20. quoique les informations soient écrites, il ne s'ensuit pas que l'interrogatoire de l'accusé doive avoir le même sort. ces deux actes sont entre eux cummuniacion. d'où l'on voit encore de l'interrogatoire de l'accusé. Des interrogatoires comme ceux qui ont été faits dans ce contrat de l'art. 11. qui ont été joints au rapport de Mr. Rolland par arrêt du 17. 5. 75. et la vérité de la chose n'a pas été parvenue de l'interrogatoire par l'arrêt. l'art. 12. de l'art. 11. au. art. 11.

30. lorsque le procès a été réglé à l'interrogatoire, il faut que tous les accusés se représentent devant le juge d'appel, et l'effet de l'interrogatoire est la même que si la sentence de l'interrogatoire n'est prononcée que des juges ordinaires. ces deux choses ont été jugées le 17. mai 1754. sur le procès de l'art. 11. et de l'interrogatoire de l'art. 12. de l'art. 11. et de l'interrogatoire de l'art. 12. de l'art. 11. et de l'interrogatoire de l'art. 12. de l'art. 11. et de l'interrogatoire de l'art. 12. de l'art. 11.

art 85

Handwritten text on the left page, appearing as a list or series of entries. The text is very faint and difficult to read, but seems to be organized in a structured manner, possibly a ledger or a list of items.

Handwritten text on the right page, appearing as a list or series of entries. The text is very faint and difficult to read, but seems to be organized in a structured manner, possibly a ledger or a list of items.

1802

Information

1^o. le juge peut permettre aux parties de faire des preuves informelles l'une contre l'autre. cette faculté est interdite dans le projet d'ordonnance par l'article 123 de l'Ordonnance de 1735. l'ordonnance fut révoquée sur les observations de nos talens qui obtinrent que la pluralité de témoins n'est pas toujours la plus diligente et que l'information répétée devant être permise sans aucun préjudice de l'ordonnance de 1735. de deux côtés de ces deux ordonnances devant rester en vigueur. ainsi jugé par arrêt du 14 juin 1751. dans la cause de l'abbé de la Roche-Aymon. l'arrêt est rapporté l'art. 123 de l'Ordonnance de 1735.

2^o. de l'ingérence qui se trouve dans une information rien n'est plus la violation. il faut du reste prononcer par l'ordonnance, on appelle cela ce qui a été fait contre la défense de la loi, on a qui a été fait contre la loi de la loi. l'art. 123 de l'Ordonnance de 1735.

3^o. les juges ne peuvent, pour informer de cause des dépositions des preuves qui se trouvent de procédure civile de l'art. 1167 de l'Ordonnance de 1735. mais il n'est pas que cela ne soit permis comme si le juge ordonne l'information en même temps de deux parties. ce qui a été en la cause de l'abbé de la Roche-Aymon. l'arrêt est rapporté l'art. 123 de l'Ordonnance de 1735.

4^o. il a été jugé par arrêt du 1738. rendu à la chambre du domaine au rapport de Mr. de la Roche-Aymon dans le procès criminel de l'abbé de la Roche-Aymon pour fait de banqueroute frauduleuse à la requête de ceux qui ont informé et interrogé l'abbé de la Roche-Aymon dans le procès de l'abbé de la Roche-Aymon. le même fait jugé d'office lors de l'ordonnance de la forme de procédure, et l'arrêt par l'arrêt du 14 juin 1751. de deux côtés de ces deux ordonnances devant rester en vigueur. ainsi jugé par arrêt du 14 juin 1751. dans la cause de l'abbé de la Roche-Aymon. l'arrêt est rapporté l'art. 123 de l'Ordonnance de 1735.

la fameuse affaire de la jureur. c'est une ardeur de arde
que le commissaire par le mariage par le bnf de l'indie et
ne doit que le jureur par le jureur. 1710. art. 16 et 187.
50. la procédure faite à la suite du prononcé de la cour
renvoient à l'ordonnance et à l'ordonnance qu'elle seroit faite au
dépens du commissaire par ce que cela est en la même ordonnance
le lettre à journaux le 10 du mois. avec du 6. août 1748.
en matière de jureur et que ce commissaire seroit de ce fait de
celles-ci: les juges de ce fait: jusqu'à l'ordonnance d'un an
de réflexion de jureur de l'ordonnance rapporté par la suite de
peu de temps. 1710. art. 16 et 187.

6. le procès criminel a été de son dit et de ce fait administré
sans de l'ordonnance de la cour, a été jureur nonobstant la
suite de la procédure. 1710. art. 16 et 187.

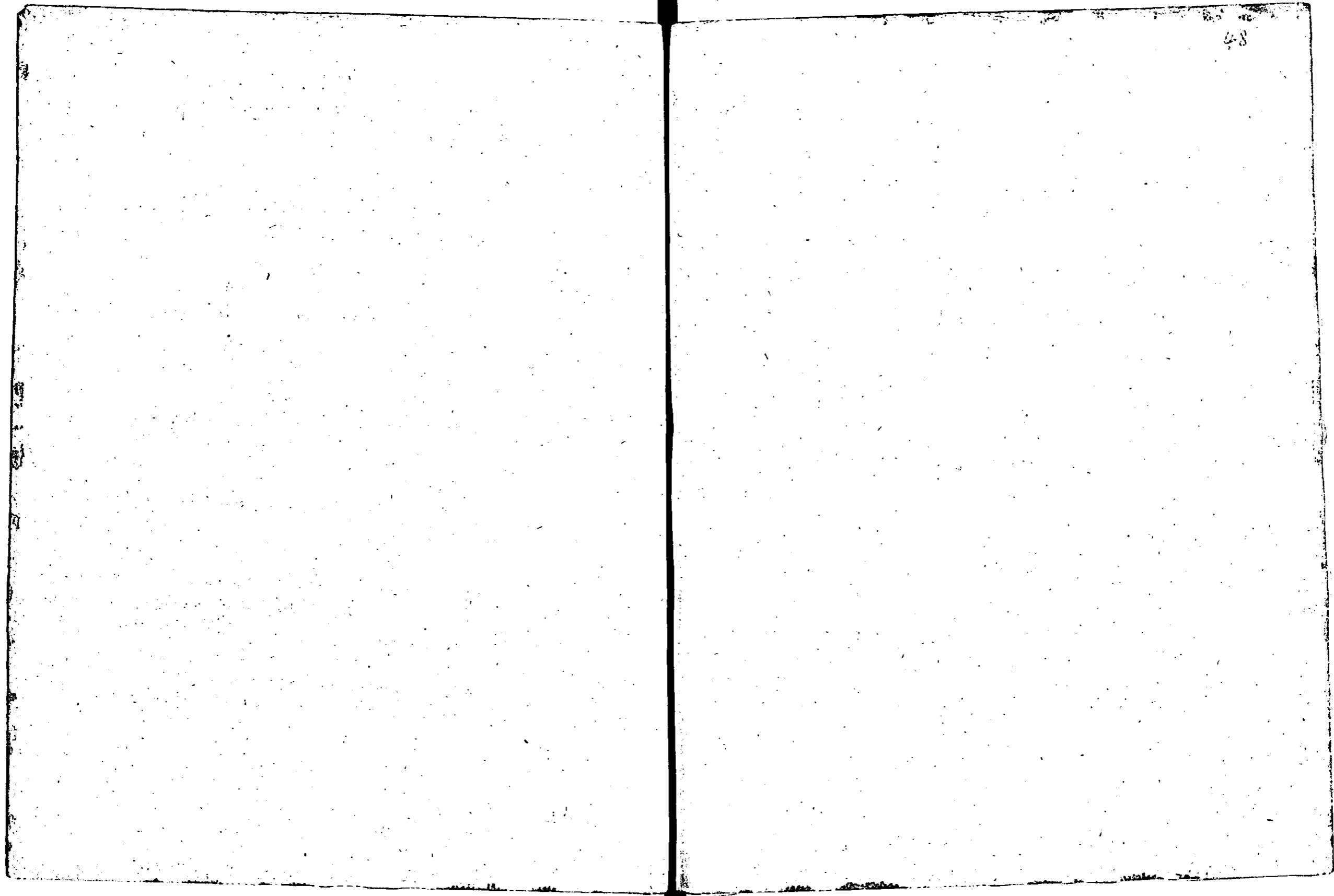
7. le commissaire chargé de procéder à des informations, excède
les pouvoirs lorsqu'il reçoit de l'ordonnance de l'ordonnance
est considéré comme de ce fait en addition de plainte que le
juge rend de procès peut être excusé. en ce qui concerne
encore les pouvoirs, lorsqu'il interroge les personnes sur les faits reprochés
dans les plaintes, ou dans les ordonnances de l'ordonnance. il faut en cette
matière suivre l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance de l'ordonnance
par lequel on peut que les témoins soient interrogés sur
leur qualité et capacité sur la vérité des faits. ces ordonnances
n'ont été que de 1785. la collation de la procédure
fait que le même juge de la cour a été chargé de
procéder contre lesdits collecteurs de l'ordonnance de l'ordonnance
1710. art. 16 et 187.

par l'acte, mais à d'au...
 preuve... conformément à la disposition de l'article 1702
 des loix de 1703. et à celle de l'article 1703 de
 1703. cette preuve est...
 ne présente jamais...
 par la prescription...
 et qu'on ne peut...
 mes de la...
 5. Sur la révision de...
 l'acte sans... no 2

l'acte de... de 1703
 n'est...
 pas...
 pas...
 pas...

6. On trouve dans...
 que... que de simples hommages ne suffisent pas pour établir
 la preuve de la justice...
 sans opposition de la justice...
 par... elle...
 bailliage et...
 de...
 la... de...
 que...
 possession...
 que...
 bas...
 simples...

10. tout intervenant doit venir par celui qui n'a pas eu part
 dans un procès jugé par un autre celui lequel on ne peut
 la voie de la requête civile, ne peut intervenir dans l'instance
 et requête civile. il faut avoir été présent dans l'instance pour
 l'instance le précédent. ce décret n'est que de l'18 plu. 1790.
 et de toutes les lois du régime d'icelle de la demande et
 intervention dans l'instance de requête civile n'y a pas
 seulement de valence de la même selon le jugement de
 ce fait de l'instance. l'intervention du tiers de la
 province dans la cause civile, au lieu de son sujet, pour
 la cause civile: elle fut cependant acceptée, et elle fut admise
 devant le tribunal de l'instance par la loi de l'18 plu. 1790.
 demande d'instance et de ce que l'on veut par la disposition
 de la loi de l'1788. cependant pour annoncer que la cause
 n'accepte pas la participation du tiers qui venait que
 son intervention fut admise de plein droit sans discussion,
 on ordonna un procès-verbal de ce que l'on veut. non tenu. au 29
 20. la communauté ne peut intervenir, ni prendre le tiers civil
 d'un de leurs membres dans un procès intenté à ce tiers pour un de
 eux qui ne peut être. non tenu en matière de l'18 plu. 1790.
 procès. la cause proposée de la communauté avec de plus
 est jugé le 14. an 1788. dans la cause de jussalot, contre
 la communauté de mangy et le 14. cent. au lieu d'icelle
 n'est le tiers civil par jussalot à la fin de l'instance,
 et de l'18 plu. 1790. de l'18 plu. 1790. vide par l'18 plu. 1790



1°. arrêté du 6 Janvier 1732 qui déclara rotureux ces meublons
fins à annoncer qui avoit été baillé ce locataire
perpetuelle sous une obligation de 30°. 1°. au. art 142.

2°. le bien d'un locataire perpétuelle, devenu sous un bail
dans le contrat sous le roi die bœlleur. conformément l'arrêt
du conseil du 20 Juin de l'année 1716 qui
furent changent. considérable à la juridiction de la
cour de la capitale dans la continuation de l'arrêt
le 10. de ce changement a été pu de la suite de l'arrêt
et de la continuation suivante. la locataire perpétuelle
n'est pas jectée le domaine des biens rotureux
et la perpétuelle jectée subdi. c'est-à-dire restée. 1°. au. art 16.

3°. le règlement par l'arrêt du conseil de 1716 est contenu
dans l'arrêt du 16. de 1743. le casu « ~~arrêts~~ » ces arrêts
du 10. Juin qui ont relevé la vaine obligation de
demande à l'égard de la loi de l'arrêt du conseil
de 1716 pour la jecture de la suite de ces biens
baillés à locataire perpétuelle par le roi de ladite
obligation. on s'aura que la collection ne doit
convenir que par soi et on n'est aucunement
l'absence de la vaine obligation qui n'est pas de
l'arrêt du conseil de 1716 et par lequel que les jectures
sont des biens baillés à locataire perpétuelle et les
sont des personnes de la suite de ces biens qui sont
quelques fois de l'arrêt du conseil du 16. de 1743.
art 67.

4°. arrêté du 11. Juin 1748. dans la distribution des biens de
nommé comme d'ignas qui jecté que le roi n'a jecté
de d'un bien vendu à locataire perpétuelle. et de l'arrêt
et conforme à la juridiction de l'arrêt du conseil de l'arrêt

attesté par qu'on a vu la table d'après 38 ans de Droit
L'acquisition, et par ailleurs les 15. d'après 18. Le tout est
l'union par les bons de droits a l'Etat de Droit
d'Etat ou sur la comode la centre est. Revue sur 1.7.

50. Le tout est... localités perpétuelles...
faut, tout comme le tout est... par... jusqu'à
un an... en 1700. ... de la
proviser, par... de 5. Juin 1766 au rapport de
valeur... de...
un... de... de la...
... de... de...
... de... de...
1750. au... de...
de... de...
Donné en... 1744.

10. le lods est de cui l'acquéreur l'a vu chargé de main,
 a dire que l'acquéreur n'est celui pour son ami être en
 a être, et que l'acquisition est été faite d'un l'an de plus
 puis si l'acquéreur a fait en cela d'acquisition pour
 estimer acquit est en fait son droit a ce l'acquéreur
 menagers. il y a eu l'acquéreur de ces nouveaux droits de
 lods, l'on ne qui l'est établi que la première
 a lods a été fait de deniers de l'acquéreur. arrêt
 1. juin 1758 par la cour 1756.

10. le lods est de cui l'acquéreur l'a vu chargé de main,
 pour être a la conservation, et de l'acquéreur
 les domaines qui sont relatifs dans le nom des lods, que
 pour le domaine, donné l'acquéreur, ou engagé.
 arrêt d'ass. 1685. arrêt. de la cour du 12 juillet 1687.
 arrêt de 1701. quand ce lods pour être

l'acquéreur a dit de lods, l'acquéreur est dit, l'ac
 a dit que l'acquéreur a été chargé d'acquiescer pour
 quatre lods, et le lods pour 6. et que fait la
 totalité du lods. le lods sera l'acquéreur
 l'acquéreur a jugé de l'acquéreur l'acquéreur
 a fait les lods ont été l'acquéreur des domaines,
 l'on demande si il a une assignation de l'acquéreur
 l'acquéreur. car l'acquéreur ne dit que elle est
 jugé par l'affirmative en faveur de l'acquéreur
 le 25 mai 1757. contre l'acquéreur de l'acquéreur. elle
 a été au contraire jugé par la négative le 29 mai
 1759. en faveur de l'acquéreur de rendre contradictoire
 prohibitive. il est vrai que dans les domaines que

la vente

Il s'agit d'une vente de biens que l'acquéreur a écrit
par un acte public de la date de l'achat dans ces
termes que le lods est de 10. ser. val 174 et 185.

3° le lods ne porte point intérêt de sa nature; il est considéré comme
un fruit du fonds, comme une chose d'intérêt. ceci est ce qu'il faut
retenir. mais l'intérêt en est dû, du jour de la demande;
il est dû au vendeur parce qu'il fait partie du prix de la chose, il
est dû au vendeur parce que le fonds ne sera libre de
ses mains que sans cette charge et qu'à son regard le
lods est une véritable dette. Or les intérêts courent de
jour de l'achat. on a donc tiré cette question de quel
quel auteur on pense que les intérêts ne courent que
de jour de la liquidation du lods. cette doctrine se
peut être appliquée l'application qu'on en a
l'application consiste le jour auquel le lods doit
être payé, alors le lods devient liquide et il y a lieu
au naturel de ne faire courir les intérêts que du jour
de la liquidation. c'est ce qu'on a blâmé dans une
espèce semblable que j'ai vu dans l'arrêt rapporté par
certain l'arrêt c'est ce qu'on a blâmé dans une
espèce semblable d'indiquer que la question a été jugée
le 15. fev. 1739. au rapport de M. de Solles au service
de la Cour du Domaine contre le nommé Joyot acquiescent
dans main levée a mortgagier. 2. ser. val 3. 16. et 54.

4° le droit de lods n'est pas dû par la vente de ces fruits, lorsqu'il
n'y a ni titre ni possession. la main levée doit opérer la
diminution du lods, comme la plus-value en produit l'aug-
mentation. 2. ser. val 14. et 15. et 16. et 17.

les intérêts du droit de lods
sont dus à l'acheteur ainsi
que l'avant-pai pour le
vendeur. ser. et poss. val.

52
5° quoique le lods ne fait pas partie du prix, on le regarde
néanmoins comme une dette indivisible, les laquelle l'acheteur
se peut le même en possession et jouir de la chose qui lui est
vendue. c'est en cas de cession de la chose, la cessionnaire
du lods doit être ordonné. 2. ser. val 59.

6° arrêt du 27 juillet 1755. au rapp. de M. de Solles dans
la distribution des biens de la Cour de cassation, qui juge
que le droit de lods doit être alloué par préférence
aux créanciers des biens sujets à l'en et au lods.
ser. de police val 79.

1^o. la lettre de remission lors d'abord présentée à l'audience et
celle même en contest pour être examinée et entendue si
l'impôt le lieu conforme aux charges de la province. ainsi
de la le 18. aout 1744. pour les lettres obtenues par
l'ordonnance de la chambre condamnée sous le prétexte
de remission d'impôts confirmée par arrêt de la cour. le
14. aout 1744.

2^o. l'arrêt rendu sur la présentation faite à l'audience d'une copie
conçue à peu près en ces termes. l'arrêt arrêta de ce à la
requête de, ordonne que les lettres par les obtinues soient
communiquées au procureur général ou au procureur de la
et ce pour valoir être examiné en la chambre des castes
sans condamnations et qu'il en soit fait.

Le procureur général a fait remarquer la conformité
de lettres avec les charges et informations.

La communication se présente bien qu'en l'absence de la
partie qui a obtenu ces lettres. en cas de
l'arrêt ne peut avoir lieu sans être opposé et l'arrêt
ne peut être révoqué, si l'arrêt obtenu diffère

de la lettre par le de son volent. l'arrêt obtenu de
la cour ne peut être opposé au procureur général et de la partie
de la cour. la question a été ainsi jugée à l'audience de ce
5. aout 1740. contre le procureur général et l'arrêt obtenu

de lettres d'abolition accordée en la de que recevoir
de lettres de remission. le procureur général a fait
l'arrêt obtenu de la cour par le de son volent. l'arrêt obtenu de la

de que l'arrêt obtenu de la cour par le de son volent. l'arrêt obtenu de la
de que l'arrêt obtenu de la cour par le de son volent. l'arrêt obtenu de la
de que l'arrêt obtenu de la cour par le de son volent. l'arrêt obtenu de la

la disposition de droit
mais leg. 2. et 4. eod.
mais jus ad leg. ultima.
de droit. remission
de droit. usage de l'imp.
de droit. remission de la
de droit. remission de la
de droit. remission de la

Il faut faire voir, ainsi à un clerc ou à un calculateur de son état
en disant que la disposition de l'art. 1699 est nulle
et n'est pas le droit de la propriété absolue, mais un
lien légal avec l'art. 1699.

39. Toute lettre de change ou billet de banque
est nul, si on ne l'a pas vu en fait et qu'il n'est
pas, il est nul de lui-même et d'indiquer qu'il n'est
pas nouvelle action. art. 1699

40. art. du 12 avril 1791, qui envoie les lettres de change, accordées
en Rome, les lettres de change, en admettant
l'une ou l'autre, sur le fait de l'usage de l'art. 1699.
art. 116

1^o. Sur la collation des legitimes. voir verbe congrue
cabotus cas 70.

2^o. le porteur de l'entente a jure qui est fils de son pere de jure
pour legitime, le somme de biens de son pere communs, qu'il a
eue avec une femme ou autre. le motif de l'entente fut
par de ce qu'il recevait la somme elle n'avoit pas de droit
a la somme de legitime et autre hereditaire et
quelques considerations devers et autres et autres
par.
il faut voir sur ce de verbe legitime en ce qui concerne
quand sur la colle verbe legitime li 2. cas 8.
casotus li 4. chap 22. no. 1. d. li. 4. chap 17.
et 7. chap 6. 10. no. cas 79.

3^o. les biens de la mort du bien de son pere et de
les nees, par de leur vivant traites avec les freres
pour leur legitime. mais l'hypothèque d'un bien legitime
n'est que du jour de la mort. 2^o no. cas 58.

[Faint, illegible handwritten text on the left page of an open book. The text is mostly obscured by noise and low contrast.]

[Faint, illegible handwritten text on the right page of an open book. The text is mostly obscured by noise and low contrast.]

1788

1^o les livres des marchands qui ne sont point timbrés ne font
 aucune foi en justice. c'est la seule peine prononcée par la
 déclaration du 16 août 1753. quant à l'usage de la loi pour
 avoir eu l'intention de se voir faire les copies
 certaines. cette considération a décidé le sens de
 l'arrêt du 14. oct. 1739. l'opposition formée
 par le syndic général de la province d'après le décret
 des marchands de versailles a eu semblable le
 1754 sur la requête de ce syndic des formules, qui
 a été jugée sur les conclusions de l'arrêt de la cour
 en faveur de la loi. par arrêt du 1738 pour
 la cause de l'arrêt d'air. 2^{me} m. oct. 8.

2^o les livres des marchands font foi pour la livraison et
 non pour le prix des marchandises. arr. de versailles. oct. 25.

3^o les mandats expédiés par les marchands ne sont pas tenus d'avoir
 de la loi sur papier timbré pour les affaires de leur ressort,
 ont été jugés le 15. 7. 1716 en faveur de l'arrêt de la femme
 habitant de versailles contre le syndic de versailles. arr. de
 versailles oct. 59.

4^o on trouve au sein de police en matière de police. en cas de sédition
 ces règlements on s'est vu dans la date d'un peu encre, lequel
 détermine quel fait les marchands qui doivent leur leur livre
 sur papier timbré, et prononce contre les contraires une
 condamnation d'amende, de 500^l pour la 1^{re} fois, de
 600^l pour la 2^{me} et de 1000^l pour la 3^{me} l'arrêt du
 1711 a l'insu de la juridiction consulaire le plus
 tard, il y a vingt quatre ans.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1^o. la prescription établie par l'ordonnance de 1673. pour la fourniture
des marchandises n'est fondée que sur une présomption de paiement.
c'est à celle admise au paiement de tout le monde que lorsque
les circonstances justifient par la bonne foi du marchand.
ou autrement son obligation. fondée sur la possibilité de
le payer le bon ou de le livrer. ter. d. march. art.
952

2^o. le marchand est celui qui achète pour revendre. Dans
la plus part des villes, il y a une maîtrise pour les
marchands. à laquelle on ne connaît que le droit
royal, c'est un corps de loi déterminé par le syndic
des marchands relativement aux franchises de ce
corps de métier particulier. un homme qui se livre
à commerce n'est pas censé de contribuer à une
charge injuste sur le corps des marchands, sans
la faculté qu'il n'a pas encore fait le droit royal.
c'est ce qui a été jugé le 14 juin 1724. en faveur
du syndic des marchands de Metz sur ce point.
le grand papier de l'ordonnance qui fait un commerce
d'achat et de revendre. ter. d. march. art. 97.

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be clearly documented and verified. The text continues to describe various methods for ensuring the integrity of the data, including regular audits and cross-checking of entries. It also mentions the need for transparency and accountability in all financial dealings.

In the second section, the author details the specific procedures for handling incoming payments and outgoing expenses. It outlines the steps for recording each transaction, from the initial receipt to the final posting in the ledger. The text highlights the importance of timely recording and the use of standardized formats to facilitate easy review and analysis.

The third part of the document focuses on the reconciliation process, which is crucial for identifying and correcting any discrepancies. It provides a step-by-step guide for comparing the internal records with external statements, such as bank statements or supplier invoices. The author stresses that reconciliation should be performed regularly to prevent errors from accumulating and to ensure that the books are always balanced.

Finally, the document concludes with a summary of the key principles of good bookkeeping practice. It reiterates the importance of accuracy, consistency, and thoroughness in all financial record-keeping. The author encourages readers to adopt these practices to ensure the reliability of their financial data and to maintain a clear and organized record of their business operations.

The second part of the document provides a detailed overview of the accounting cycle, which is a systematic process for recording and summarizing financial transactions. It begins with identifying the business transactions and then proceeds through the steps of journalizing, posting, and balancing the ledger accounts. The text explains how these steps help in organizing the financial data and preparing the financial statements.

The author then discusses the various types of accounts used in accounting, such as assets, liabilities, equity, revenue, and expense accounts. It explains how these accounts interact and how their balances are determined. The text also covers the process of adjusting entries, which are necessary to ensure that the financial statements accurately reflect the economic reality of the business at the end of the period.

In the following section, the document describes the preparation of the primary financial statements: the balance sheet, the income statement, and the statement of cash flows. It explains how the data from the ledger accounts is used to calculate the figures for these statements and how they provide a comprehensive view of the company's financial performance and position.

The final part of the document touches upon the importance of internal controls and the role of the accounting department in managing the company's financial risks. It emphasizes that strong internal controls are essential for preventing fraud and ensuring the accuracy of the financial records. The author concludes by noting that effective financial management is a key to the long-term success and sustainability of any business.

recap

mobiles hij potbaquei oc-
retionem crabitur pars
hij potbaquei. remotionem
la natione. Diuinitate
primo contra bona dicitur

1^o ante l'audience du 20 auit 1782. que de l'one d'origine l'one
impetoy par le fondre de l'equivalat met appellatun esse done a ce
appell au sens esse la cause. retenu a done la ronne planche
a prouer dans quierce que le meubel fait sonche nom de
son quide la appellatione l'impetee femme general la prouer
contair. le juge controvair au de se le femme a la
planche en l'attue au femme l'equivalat femme de prouer
que le meubel fait appellatione au quide de la planche
ce qui l'ont fait de faire dans trois jours. le delai
etant expir sans que le femme eue fait l'equivalat, le juge
controvair au de rendu en l'end approuver que
accorde ca ut femme la se l'equivalat. la cause
trouue que le bonnericouit rendu au de se, et
que l'equivalat est ce fait de partie. le second approu-
ver au de se l'equivalat au femme ce non
a son prouer. 1^o rec. aut 7.

le 21. juin 1614. cont.
hij potbaquei

2^o le baltana l'equivalat meubel. verbo equivalent no 10. et
1^o rec. aut 92.

3^o Si le privilege accorde au vilain l'equivalat de meubel
appellatione au femme et au controvair doit prouer au de
faire de justice. 2^o rec. aut 16. et verbo femme in fine.

le cabaux.

4^o Cabal est un vieux mot qui signifie capital: on dit au de se
sous cette denomination, le fond, chef, forme et valeur totale
des negces et passives et l'actif de marchand et au de se
c'est a dire de ceux qui vendent ^{la chose} en tout ou de ceux qui la vendent
ceux qui ont charge la forme. meubel qui meubel, est vendent
non meubel forme l'equivalat. Actif qui se dit meubel.

forma negotiorum evertenda. In cubana sine coactis au potia
luna independunt de l'inductio qui denu sine coactis au
coactio. arde de coactioe au l'v. g. h. p. i. r. d. i. u. l. i. c. i. u. s. d. i. c. t. i. o.
replacet de 28 octobris 1576 et 21 ianuae 1584.

In cubana sine d. i. c. t. i. o. sine coactis au potia
a cuiusq. se possidet sine d. i. c. t. i. o. au l'v.

10. il a été jugé par arrêt du 14 mai 1741 rendu au rapport de M. de La Motte par les chambres des aides et du domaine attachées, que Mr de Ségur ne devoit pas être engagé de la signification de mandats, ne devoit pas participer au main impôt fait des sommes qu'il avoit perçues et cela comme au remboursement de celles qu'il avoit autrefois ^{donné} comptées sur son compte pour cette signification au domaine de soi. on disputa d'abord, pour savoir si le contenu de Mr de Ségur de ces mandats et de la première de ces premières sommes, il ne devoit pas profiter des main impôts, mais comme le point de fait étoit évident, on s'en alla par la suite de droit. le motif de la décision fut que Mr de Ségur ne contribuoit pas aux sommes impôtées par la commune, ne lui étoit rien dû, elle lui étoit due, que par conséquent il ne devoit pas participer au main impôt fait des sommes qu'on lui avoit fait. la seconde est la plus juste de tout. c'est comme s'il étoit en fait d'imposition. qu'il n'a dû rien être signifié que par la suite de la contribution qu'il a faite. la même suite m'a été à l'égard du main impôt. du côté de M. de La Motte, on convint qu'un contribuable ne participe pas aux main impôts des dîmes obtenus contre lui, comme il ne contribue pas aux dîmes qu'il obtient.

deux difficultés sont considérées en cette matière l'une 10. que si l'argent de dîmes étoit de cette nature et étoit une dette réelle, il profiteroit indirectement du main impôt. 10. que les biens réels contribuent pour la répartition de la signification de dîmes au domaine, et l'on voit aller à l'égard de la signification de dîmes, l'on voit aller au main impôt de la terre pour une de ces contributions parce que le main impôt est fait en division et on a vu l'obligation de la terre que le bien réel ne participe pas au main impôt.

2^e art. du 15 juin 1755. Des la cote de la main, les seigneurs en
prouvent de censuel de la main, qui ordonne que ledit seigneur
soumettra en la main de l'homme de la bourgeoisie de la main de
6559^e qui d'ont et la communauté de Borede, pour ce
che l'ont un mois impôt annuellement jusqu'à ce que l'ordon-
nation de la dite main dans lequel main impôt, ledit
seigneur de la dite main impôt le 1^{er} de
juin art 97.

3^e l'ordonnance promit de l'ordonner en faveur de la commu-
nauté de plusieurs diocèses de Montpelier, en somme de 2000^e
sur l'ordonnance, les administrateurs de cette communauté
se permirent d'anticiper sur le présent en 1780, de
leur impôt de la main. cependant que l'on s'occupait d'accorder
ces 2000^e, il y eut dans l'ordonnance un article en ce
salle. la seigneurie seigneur de la dite main, et l'ordonnance en
la main la communauté en compensation de cette somme,
il a été rendu le 14^e mai 1781 avec un art. de lui de
égalité qui ordonne qu'en la main la communauté
pourront au présent de recevoir et de payer d'y
satisfire jusqu'à la date de l'ordonnance. art. 97.

de ce

100000
monnaie

61 33°

1^o la procédure d'évaluation des monnaies ne doit pas être ordonnée contre
les legs qui quadruplent les valeurs de noblesse. elle ne doit intervenir
qu'en cas de retour. avec jupon fivres de 100 de
Lagard. valeur totale de 100000. art 30

2^o le 1^{er} arrêt qui ordonne la procédure d'évaluation des monnaies
primitifs par la dent. de 1741. est du 28 juillet 1745. il a été
rendu en faveur de la comtesse de Agnes pour parvenir au comprou-
ment des biens acquis dans cette comté par les seigneurs
de Besnes. et comme il est fait au contrat, sous prétexte qu'il
n'aurait été rendu pendant la vacance du Roy. 2. 1741. art 17.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Recu.

nobilité

6434

10. Sur l'appel d'un alloué, il faut remettre l'extrait de la collation. voir de l'art. 1711. de l'art. 1712. pour le voir de comar, une réponse de voir de camboué i. Dec. en 1714. la collation n'est que l'insertion de l'alloué. voir de nouvelles. art. 181.

2°. en matière de nobilité, les lettres d'un acte n'indiquent jamais la robe, on se décide toujours par la qualité de la résidence. voir de nouvelles. art. 182.

3°. les contestes sont trois de défendeur avec appel de comparution comme avec appel de recherche. lorsque la cour se prononce une vérification de quelle a été faite par défendeur. contre une s. l'arrive que le rapport des experts soit favorable à l'appellé on ordonne que dans un bref délai la communauté sera allouée pour s'opposer et reconnaître on ne peut pas avec puissance de la terre. voir jugé dans le procès de la commune de gestation contre les comtes de Montau, et l'arrêt du 20 avril 1712. voir de nouvelles. art. 143.

4°. le s. de comaral n'a été rendu que si certains une terre dont la nobilité avait été acquise par les comtes de Jussieu de S. Jean alloué par la cour et rendu deux fois par la cour, les titres de la terre la communauté forma en vain d'indiquer pour demander que le s. de comaral fût remis contre ce que le s. de comaral fut remis de se rendre la terre n'ayant été contre. on jugea que le s. de comaral n'est remis que si le s. de comaral est celui qui a été remis et non le contraire, l'insertion de ce s. de comaral est sans effet quant à la robe de robe on en déboute celui qui se présente les s. de comaral de s. de comaral ne jouent que si ceux le comaral de deux circonstances suivantes l'origine indigne le comaral donne demande la robe, et lorsqu'on établit que ce comaral breau pour de celui qui a été remis. voir de nouvelles. art. 187.

le 27 janvier 1752 que
sur l'appel de la cour
de Montpellier sur un
s. de comaral qui n'est
pas remis. voir de nouvelles.
art. 187.

5. un tel contrat peut être l'œuvre d'un seul ou de plusieurs. ainsi jugé à l'audience du 17 juillet 1795 en faveur de la femme de l'acquéreur. mais ce habitant de ce genre, auquel le tribunal opposé de la fin de non valoir. voir. arr. 273.

6. on trouve souvent dans des anciens cadastres des indications qui indiquent que les biens sont en possession d'un seul ou de plusieurs. il faut alors de grandes précautions pour savoir quel est l'effet de ces indications. d'ordinaire, si on n'a que l'un d'eux, on ne s'en sert que pour établir que le bien est en possession d'un seul ou de plusieurs. arr. 273.

7. quant à la question de savoir si un contrat est nul ou non, il n'y a que le tribunal qui peut le décider. ainsi jugé à l'audience du 17 juillet 1795 en faveur de la femme de l'acquéreur. mais ce habitant de ce genre, auquel le tribunal opposé de la fin de non valoir. voir. arr. 273.

ce que dit le rapporteur, elle du 28 janvier 1795 au profit de l'abbé d'arroy, elle du 16 août 1794 au profit de de berins et du 19 mars 1798 en faveur de de berins de l'abbé de la Roche. arr. 145.

8. il faut toujours se souvenir que dans les jugements de noblesse, on ne peut suppléer à ce qui a été jugé précédemment. ainsi jugé à l'audience du 17 juillet 1795 en faveur de de berins de l'abbé de la Roche. arr. 145.

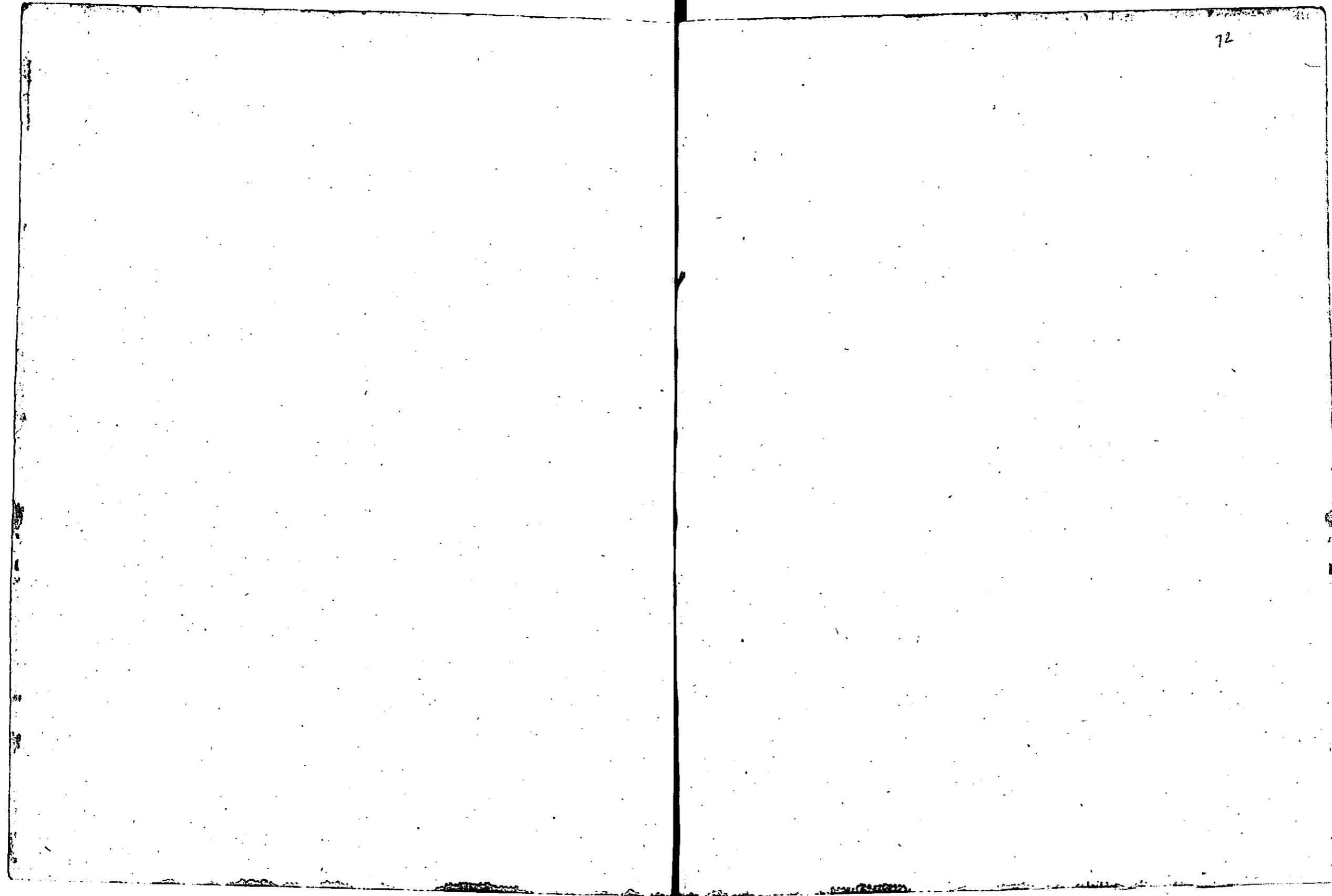
9. il n'est pas que l'obligation de verser des deniers au profit de noblesse s'étend sur les biens qui sont en possession d'un seul ou de plusieurs. ainsi jugé à l'audience du 17 juillet 1795 en faveur de de berins de l'abbé de la Roche. arr. 145.

10. les biens qui sont en possession d'un seul ou de plusieurs, ne peuvent être jugés que par le tribunal qui a jugé le contrat. ainsi jugé à l'audience du 17 juillet 1795 en faveur de de berins de l'abbé de la Roche. arr. 145.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

sublele.

[Small handwritten mark or signature.]



1000

1^o. les conclusions relatives a la noblesse personnelle ont été
attribués avec ceux de vide par la del. Du 8. octobre 1797
comme l'impérat. des états publics est le principal avan-
tage de la noblesse, il a paru convenable de faire
examiner la question par les juges qui connaissent
des impositions. un arrêt du conseil du 21. octobre 1790
renvoya a la cour plusieurs de ces lettres du 1^{er} mai
dernier.

il a été jugé le 28. mai 1790. en faveur de la noblesse
qu'un de 1^{er} mai en date n'est point dérogeant,
et n'interrompt pas la noblesse. 1^{er} mai 1790.

2^o. arrêt du 8 juillet 1776. au rapport de M. de Maupeou, qui
délivre nobles les descendants de vassaux bourgeois qui jouissent
par la noblesse en 1592. il y a eu des cas où ces vassaux
seins n'ont point de vassaux à recueillir leurs biens et qui se con-
tentent de se marier ou de se marier en demandant
à être établis que le 1^{er} mai de ce siècle. D'ailleurs ce
est qu'un bourgeois. on lui rend la noblesse p. 33.
la qualification de bourgeois est un acte de noblesse
qu'on lui donne au moment de son mariage de noble.
De non recuit. art 17.

3^o. la noblesse se peut acquérir par voie de conséquence
ou d'association, mais bien par une concession expresse
ainsi jugé le 8 juillet 1777 contre le Sr. Leconte intendant
des gabelles au de parlements de a. b. c. d. e. f. g. h. i. j. k. l. m. n. o. p. q. r. s. t. u. v. w. x. y. z.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1788.

Novation.

15 37°

1^o Selon l'ancien droit. la novation se faisoit interrompue avec
perpetua. j'accuse a d'ailleurs a ce regard la règle d'une
 novation faite dans la loi divine au c. 1. Et novationem
 per l'interrompue ff. procurat. l. 1. quatuor ordi. col. 1. et
 quatuor. in hysa novation qui l'origine. creanda est
 interrompue accepti voluntariamente la Delegation.
 definitum non a legi sed a voluntate non audiam esse
 ultra de p. h. et c. 1. per la jurisprudence des
 par la même autorité par culter l. 1. de p. h. et c. 1. elle
 l'ue usque par la jurisprudence de la cour de cassation.
 le roman est de la délégué une année de 25^e a 30^e par
 les couts de casale avec p. h. et c. 1. de p. h. et c. 1.
 ainsi v. d. et c. 1. de p. h. et c. 1. de p. h. et c. 1.
 d'entre de l'usque par l'art. 1. de l'usque par l'art. 1.
 18 xlv 1771 ou rapport de l'art. 1. de l'usque par l'art. 1.

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.]

1^o il a été décidé le 23 juin 1776. dans un arrêt de
 Tenues que les offices seront réputés à un certain
 point d'un office de justice, jusqu'à ce qu'il ait été
 son office jusqu'à ce qu'il ait été rapporté à son état
 de qui la justice est restée. Art. 1^{er}
 de la loi de 1776. cette résolution qui a été
 en fait dans toutes les occasions en des offices
 complètes ou caduques en la cour. Art. de 1776
 art. 178

plus célèbre et plus

2^o les offices ne sont susceptibles d'hypothèques: quel-
 que soient les offices en fait ou en droit pour le débiteur de
 ces offices complètes et de ceux qui sont
 sujets à l'hypothèque de la cour de celle qui a été
 administrée inchoatae etiam contra heredes proleto-
 -ria. Art. 1^{er} de la loi de 1776. que l'office
 de clerc de honneur ou de maître à prolonger
 l'office de nouveau pour le prix en provenance de son
 au paiement des sommes dues à la justice, sans autre
 protestation à cet égard dans la distribution survenue
 son rang et son point qui a été donné de son
 office. Art. de 1776

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Le principe n'est pas
communément par l'acte
comme l'opinion de l'un
des juges par les actes qui
sont dans le débat
sont irrévocables, mais à l'égard
de choses mobilières
l'opinion de l'un des juges

1°. Les oppositions s'adressent par l'ordonnance de non
devenue au cas d'opposition de l'acte en matière civile
toute personne qui a intérêt par les ordonnances de non
venue pour le lieu d'une procédure civile ou commerciale
et en ce cas l'acte n'est nul et de nul effet. Par l'ordonnance de non
venue sur la demande en nullité de l'acte de non
venue en l'acte, et si après ordonnance l'ordonnance
de non venue qui a été donnée de condamnation sur
le cas de cette procédure civile. Du 1707. sec. 2.
recueil. art. 46.

2°. un arrêt de justice 1709 a jugé que la voie de la non
venue civile est ouverte aux propriétaires de quelque effet
mobilière faite dans un contrat et de la compétence de la
procédure civile. cette doctrine est régulière. elle peut
convenir l'art 29 du titre concerné de l'ordonnance de l'art. de
1681. qui veut empêcher la liberté de poursuivre la
confiscation des marchandises prohibées avec la faculté
de les vendre au profit du propriétaire. l'ordonnance est
ligée en matière de non venue en matière civile au 2.
recueil. art. 70.

autre (arrêt de 1709)
43. 1709. sur l'arrêt de
1709. art. 157

3°. l'opposition en cas de défaut ou de non venue en
matière civile doit être faite dans la huitaine après la
signification de l'acte ou jugement en cas de défaut ou de
non venue. mais lorsque la demande est faite au cas de
non venue par le défaut de l'acte de non venue de ce
délai, on voit qu'il peut y avoir un autre délai
entre deux à la parait dans la huitaine pour
d'après qu'il est le premier en recouvrement.

cette forme suppléant les préjugés au parlement de l'autorité
sur le témoignage de l'édit. p. 79. mais c'est à l'égard
de la cause des autres par un arrêt du 7 janvier 1715. sur des
causes de mariage entre le comte de Montfort et la
Duchesse de Montpensier. art. 19.

4^e. après la mort on se peut plus prendre la voie de l'opposition
si ce n'est en cas de nullité; il n'y a plus que la voie de l'opposi-
tion en cas de nullité de la sentence. la sentence de ce genre
doit être jugée à la seconde. en cas de nullité la sentence
doit être jugée à la première et la sentence de ce genre
doit être jugée à la première. art. 15.

5^e. un arrêt du 21. mai 1725 a reçu l'opposition en cas
de nullité de la sentence. les autres ont formé le procès
de nullité. art. 20.

6^e. la forme d'opposition ne doit pas dépendre l'accomplissement des
arrêts. c'est à dire que la cause l'a jugé le 12. 1764. 1748. c'est
l'opposition de nullité, contre le statut général de la
province qui avait formé l'opposition à un arrêt par lequel
la cause avait été jugée. c'est l'opposition d'opposi-
tion de nullité et d'opposition de compétence et de
opposition de nullité. l'arrêt demandant
le statut jugé ce qui est la province. la forme
d'opposition de nullité. c'est la forme de l'opposition
de nullité. art. 21.

7^e. de l'opposition de nullité de la sentence de nullité
de la sentence de nullité. art. 67.

8^e. lorsque par un arrêt l'opposi-
tion est admise sur un arrêt, on a
le droit de faire une opposition sur
le même arrêt. l'opposition sur
le même arrêt est admise par la
cause de l'opposition. art. 39.

1^o les objets de reproche tendent à faire reprocher et rejeter les
 dispositions des lois. l'objet est pris d'une façon qui peut
 rendre le témoin suspect sans compromettre sa réputation.
 le reproche est toujours pris d'un point qui intéresse l'honneur
 ou qui blesse la délicatesse.

Il a été jugé que le reproche proposé par un accusé
 devant le jury est admis si la déposition du témoin
 est contraire aux principes de la justice. la faveur des accusés n'est
 consentie de l'office que dans le principe de la décision.
 il n'est point permis au jury de se prononcer sur
 l'odieux des lois. 14. mai 167. de l'arrêt de 175

+ a moins qu'il n'y
 ait eu dans les cinq
 ans.

2^o un accusé peut faire reproche de la inexactitude pour l'aspect
 de la déposition d'un témoin qui s'accorde lui-même
 objectivement sans qu'il y ait eu contradiction quelconque
 opposée à la loi. Si quis testis fuit. de testibus
 secundum legem in principio reproches est permis
 que l'on a déjà fait voir en plusieurs occasions et même qu'il
 ne soit pas reproché à un témoin et l'accusé
 quelque accusé d'innocence capitale. mais cette
 faculté accordée par la justification, est perdue
 si le témoin a déjà fait la déposition de son propre
 reproche et ^{est admis} le reproche a été admis? Il a
 été jugé qu'on ne peut reprocher à un témoin
 ni de ne pas reconnaître qu'il a vu un homme
 sur le banc de l'accusé; il faut dire la
 déposition et se contenter de la confrontation
 du témoin pour savoir s'il n'y a pas eu
 dans des circonstances et dans le lieu. 1750. arrêt de 1750

3. jugé le 2 nbr 1746. au rapport de Mr. Cellard dans
le procès criminel précédent & les requêtes de possession
jurisdictionnel de perrin qui l'ont été de ce procès
pour être véritablement objet de ce qui n'a été dit
qui est ainsi de l'arrêt de ce jour 5. 7. c. 11.

1^o. le privilege des clercs se point bien dans les matieres qui sont
de la competence de la cour des aides. les juges de la cour
n'en peuvent examiner ni en premier instance ni en cas de appel.
ord. du 29 juin 1500. Ce n'est point d'autres juges que
les officiers de la cour qui doivent la cour des aides
intervenir lorsqu'il s'agit de procédures en matière
d'instance cognitive et de procédures en matière
qui sont de ce cas. l'exemple rapporté par philippin art 17.
ne forme point la jurisprudence. mais de suite a l'égard
d'un jugement de la cour des aides du clerc. lequel
dans la cour des aides procède seule, ce juge les seuls
travaux pour lors devant elle. ord. du 29 juin 1500
1500. dans le parol criminel du 15 septembre 1500
de glaces. le 25 fev 1751. contre le cour de peullegues
le 27 mars 1769 au profit de l'abbé jault lequel
a été d'indignes du 24 mars 1782. en la proposition
de l'officiers de la cour qui demandent l'ordonne
du cour de la cour des aides ou qui demandent la cour
les instances cognitives et de l'official ou de
autres ecclésiastiques a qui par l'usage de la cour
des aides de vicars généraux. 14. fev. 1751.

Handwritten text on the left page, appearing as a list or series of entries, though the characters are illegible due to the high contrast of the scan.

Handwritten text on the right page, appearing as a list or series of entries, though the characters are illegible due to the high contrast of the scan.

in l'absence de cette règle
l'art. de 14 juillet 1757.
dans les Offres de terre et de
maison - 41 juillet 1757 pour
les terres censuelles censées
par les censitaires de terre
succédantales et de
censuelles d'habitation de terre

1^o l'offre n'est point un acte simple, elle lie celui qui l'a faite.
cette maxime est dite dans le droit commun est écrite dans
dans les lois de terre. Les conventions ne peuvent recevoir
le caractère des offres faites à la suite des impositions.
d'une délibération qu'on considérera une nouvelle disposition
si on consulte l'arrêt du 5 mai 1758 dans le procès de
Coulter & Franquembourg de Paris. Offres à 11 deniers et
de plus offertes à 9. et ceux de 10 deniers de plus dans
deux autres offres à 10 deniers qu'on avait été rejetées
l'offre au cours de la terre d'habitation. et de ce qu'on
indique la règle constante sur l'admission des
censuels après les 15 avant ceux qui ont fait des offres
aux autres juges de terre à qui l'adjudication a été
refusée jusqu'à ce qu'il y ait eu des offres postérieures ou
grand autres ventes. L'admission prononcée par
l'article 10 de la loi de 1709 n'a lieu que
pour ceux qui n'ont fait aucune offre. Il s'agit
cependant de ceux qui ont offert avant le 13.
il n'est pas en conséquence des offres postérieures,
en d'un état hypothécaire. Les autres les
font en l'une de ces deux de ce qu'on ou les
juges ordinaires l'admission de ces terres.
arrêt du 5 mai 1758 et 1759. 1^o de l'art. 163 et 102

2^o les offres faites à la suite des impositions, doivent être prouvées
par acte, les registres et la juridiction indiquée à cet égard
dans divers arrêts. la transcription de l'offre sur le tome
des délibérations, la signature par main d'écriture, enfin
la signature faite par l'offrant accompagné de deux

tenants, la preuve orale est absolument interdite et on a
proposé la réforme de rendre les votes écrits en substance
l'information est laquelle lors le paiement de l'impôt
des contestations, a été jugé le 29 nov. 1740. sur l'appel et les
pour les ventes de la seigneurie ou les contestations de l'ancien.
il faut savoir que ce la cour de cassation l'informa-
tion qui a été faite a été faite par le tribunal de cassation et qui
annoncé que la naissance est éteinte non d'après les registres
ad aliam, n'est pas applicable en cette matière et
qu'après avoir appelé de ces, l'appelant peut
plaider contre les ventes, il s'agit d'un cas où la
deux actions qui descendent du même fait, l'une pécuni-
re, l'autre personnelle et c'est ainsi que
l'on compte les loix 45 et 150 ff. De regulis juris. sec. cas 19

2º l'offre à la levée des impositions contre à la somme de deux a
deux, et même de bonce qui tourne au avantage commun des
contribuables. multi videtur les offres de faire la levée gratuite-
ment ou de l'ancien des jours deux ou du 1º, et second term.
1700, sec. 45. et l'offre contre l'ancien juridiction, après
l'equivalence de deux, la cour rejette l'offre accompagnée
d'autres conditions par ce que l'ancien des contribuables ne
voulant pas se rendre pour ces les contribuables,
mais les suppléments de la province n'ont permis de lever
du second term le paiement de ser et le charge par
le contribuable d'augmenter les intérêts confiant de
souvent qui s'est de se faire les ventes, il est
par le jour de l'ancien les offres d'un calculer qui
le charge de l'augmenter ces intérêts qu'on nomme

vid. l'anc. des contest.
de l'ancien des contest.
du 29 nov. 1740. sur l'appel et les
cas 101

de 5. juillet 1744. pour
la levée des contestations de la
cour de cassation. sec.
apporté cas 147.

droit d'ancien. et l'offre d'un second term en cas de
15 juin 1746 sur l'offre de l'ancien des contestations de la
cour de cassation. l'ancien des contestations de la
de la levée des contestations de la levée des contestations.
avec l'ancien des contestations de la levée des contestations.
le offre d'un second term en cas de l'ancien des contestations.
il s'agit de l'ancien des contestations de la levée des contestations.
de la levée des contestations de la levée des contestations.
rejeté le paiement de l'ancien des contestations.
disposition d'augmenter de la levée des contestations.
rejeté le paiement de l'ancien des contestations.
non rejeta l'ancien des contestations. cas 101
1750. cas 88

4º la juridiction des contestations de la levée des contestations de la
de la levée des contestations de la levée des contestations.
l'ancien des contestations de la levée des contestations.
le offre d'un second term en cas de l'ancien des contestations.
rejeté le paiement de l'ancien des contestations.
de la levée des contestations de la levée des contestations.
proposé l'ancien des contestations de la levée des contestations.
de ces suppléments de la levée des contestations.
de la levée des contestations de la levée des contestations.
jugé le 8 juillet 1746 sur l'offre de l'ancien des contestations.
de la levée des contestations de la levée des contestations.
proposé l'ancien des contestations de la levée des contestations.
de la levée des contestations de la levée des contestations.
proposé l'ancien des contestations de la levée des contestations.
de la levée des contestations de la levée des contestations.
proposé l'ancien des contestations de la levée des contestations.
de la levée des contestations de la levée des contestations.

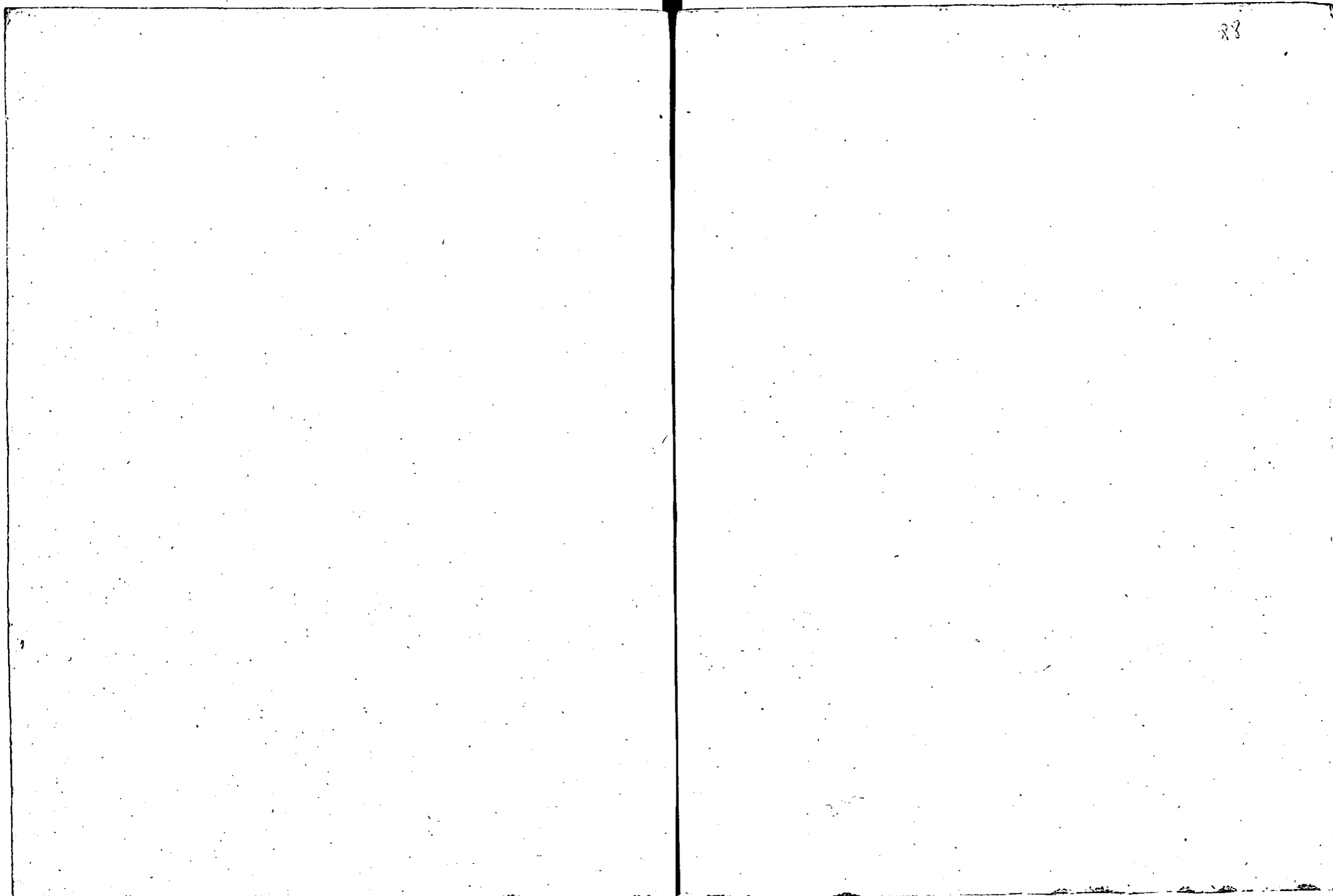
5º la juridiction de l'ancien des contestations de la levée des contestations de la
de la levée des contestations de la levée des contestations.
de la levée des contestations de la levée des contestations.
de la levée des contestations de la levée des contestations.
de la levée des contestations de la levée des contestations.

avait promis de leur en garantir de la même manière. J'ai
vu dans l'opinion de la cour de cassation que les
deux furent annulés par arrêt du 19 Janvier 1791. Sur
le double motif que le dol était avoué par la cour
supérieure, et qu'il importait d'élever au contraire
de la légalité de la disposition. Il en résulte néanmoins
si l'on se reporte à la décision de la cour de cassation
du 13^{ème} Janvier 1791. art 53 et 75

6^o Les offres de deniers faits sous jure et en cas de doute
faites au sieur admis au concours les 15^{èmes} et 16^{èmes} de
septembre 1791. ont été rapportées au
de l'avis de la cour de cassation et les autres de
la cour de cassation. art 53 et 75

7^o Les offres faites devant le premier juge et qui n'ont pas
été acceptées peuvent être reprises en cas de récusation.
Les offres faites devant le premier juge ne peuvent être
reprises. art 80

offres



88

11/6 de jugl par un arrêt du
 29. août 1735. Dant les
 cas de mensonge ou de
 supposition de mensures
 ou de supposition de l'appel
 apprenant les informations de
 l'instance par un arrêt
 du 30 juillet 1743. et ce
 conformément à l'art 120.
 de l'ord. de 1559 de
 l'ord. de 1607. et l'arrêt
 du conseil du palais.
 du 14. août 1708. sur
 l'art 60

1° après la prescription d'instance, le pouvoir du procureur s'éteint :
 il faut donc assigner la partie et non le procureur longitain, vu
 l'arrêt du conseil du 14 août 1708. de
 mesle. art 32.

2° la prescription de l'instance n'empêche pas la destination de l'instance
 si elle est bonne pendant. Les parties peuvent revenir par assignation
 ultérieure. il en est de même en cause d'appel, les délais d'appel
 ou d'interposition périment après trois ans. l'appel peut
 être retenu de nouveau pendant le cours des 270 ans.
 vu de plus la jurisprudence des parlements de Toulouse. Longitain
 n'est de plus à cet égard de formation expresse car selon
 la prescription à plus titre. au parlement de Paris en 1708
 aussi l'arrêt que la prescription de l'appel est de la compétence
 de ce tribunal il a été appelé. l'arrêt du conseil du 14 août 1711.
 a été décidé par deux arrêts du 14 août et 7 juillet 1711.
 que les délais d'appel et d'interposition périment après trois
 ans mais qu'on peut appeler de nouveau pendant
 trois ans. l'arrêt du conseil du 14 août 1711. de l'ord.
 de 1607. de l'ord. de 1607. de mesle. art 116.

3° arrêt du 25 juin 1714. dans la cause d'un grand d'Espagne d'égale
 valeur qui juge que la prescription n'a pas lieu en matière
 fiscale. Les cas qu'on a cités sur lesquels il feroit
 revenir ce qui est contraire à l'arrêt de 1714. de mesle.
 art 184.

4° voir l'arrêt de nos ordonnances sur la forme de la prescription
 de 1559. puis que l'instance n'est qu'une formalité
 périment après trois ans de citation de l'instance et que la
 prescription a lieu en cause. l'arrêt de 1559 fait une exception
 pour les cas souverains, et décide que les procès civils
 et ceux de commerce ne sont pas sujets à aucune prescription.

on a voulu remettre l'effet de cette assignation au seul cas en le
provisoire pour a recevoir jugement de la cour en la
du rapporteur. une section est possible pour l'année de
reglement d'un jugement d'appoint en date du 8 mars
1779. De quelle façon les articles se décrivent, d'après
les termes de l'acte, il n'y a plus de prescription, comme
autres pour les causes nées au rôle tant qu'elles y sont.
la cour décide ce jour que le défendeur n'a eu grief
et distribut des assignations comme la prescription
rec. de nosseles art 272.

5^e jugé le 10 oct 1746. une assignation n'est valable dans le procès
de l'assignation d'un collecteur entre deux débiteurs s'ils
est l'assignation d'un rôle de l'assignation, qui les commandent
font a celui qui doit délivrer les effets confisca la garde a
l'effet d'acquiescer en la forme de distribution par les
et la prescription. et a décider si sur ce que les collec-
teurs assignent par voie d'assignation en vertu de leur rôle,
ce ne donne aucune assignation et n'y a voie de dis-
tance et de pouvoir par conséquent y avoir de prescription.
il n'y a de plus pour tenir les faits survenant au rôle de nosseles
de ne le comme suppose par l'assignation verbo prescriptum sur
rec. art 9.

6^e arrêt du 7 février 1765 rendue au rapport de m^g giffé dans le
procès de la veuve d'ambij contre les dits et de qui juge que
quelque assignation ne peut être opposée au roi, elle n'est
l'acte au collecteur tant comme assignation des dits parties que
quelque collection ne fait pas cause commune avec le roi et
à dire que les assignations ne sont pas assignations.

Dans le jugement de ce procès on a eu en vue les motifs de la loi pro-
prieum cod. de judiciis. dans laquelle il est dit que l'assignation faite au

en faveur de causes finales, ne peuvent assigner pour l'assignation
à la date de l'assignation. et a dire valent se que la prescription
n'est assignation et l'assignation prescrite par l'ord. de nosseles en matière
recours comme au cas qui a été prescrite par les dits. celle
si assignation de faire juger dans le délai de trois ans sans
la différer au cas de matière civile. la cour a répondu que
par la nature de l'assignation.

et en continuant la loi proprieum avec la loi de nosseles
cod. de jud. privi. on voit que la date des causes finales n'est
de l'assignation de nosseles. ainsi l'assignation assignée dans la loi
proprieum n'est pas valable qu'il est dit de nosseles au cas
de l'assignation.

une assignation est dite assignation pour avoir de nosseles.
dans les assignations de l'assignation a d'ailleurs que la prescription
n'est pas l'acte de l'assignation. l'acte est que la prescription
ne changeant l'acte; l'acte que l'assignation a la
d'assignation de l'assignation, la assignation de l'assignation
n'est pas l'acte.

et en continuant de nosseles ne l'assignation assignée. les causes
de l'assignation. celles assignées a la prescription, et les
l'acte assigné de la collection des dits et de nosseles
et l'acte qui de l'assignation de nosseles. les assignations
quelques assignations que la collection. l'acte assigné de nosseles
commence par de l'ord. de nosseles. de nosseles que les parties de
l'assignation de nosseles assignées a l'assignation a nosseles que l'acte
assigné de nosseles assignées comme assignation de nosseles de l'acte
l'assignation de nosseles.

la cour a dit que l'assignation assignée de nosseles. celle assignée
par l'assignation assignée a l'assignation de nosseles de nosseles assignées

venons de le rapporter au commencement de la lettre. Il y a eu
trois fois ces cas avec ces formes. L'un du 5 mai 1706.
Le second du 10 de Cambouis dans la suite de celui
de Belaga ce blanc collectum. Le second du 10 juin
1714. Le troisième non levent dans le pays de Duchamp
le 10 de 15. août 1734 sur le pays de ruyaga
dans la suite des autres de bandiera de l'encre
du St. Louis 3^{me} ca. art. 87.

7^o la prescription n'a pas lieu en matière civile; prescription
qui s'applique même de ce qu'on a le cas de prescription de
pour la prescription, c'est à dire qu'il est considéré en ce cas
une prescription de ce genre celle qui oppose la prescrip-
tion de l'effort par, ou de l'effort art 177.

1600

preambule

91 45

10. Le préambule est élargi de l'ordonnance de l'impôt de l'usage comme
revenu d'impôt est tenu par le collecteur successivement par l'usage
autorisé par le département par son conseil municipal avec
l'assentiment du conseil de l'usage.
en vertu du 11 juin 1720 n'a point eu dans la procédure civile
ordinaire contre le receveur de la commune
de l'usage qui n'est relative à l'usage du préambule
destiné au titre: général et certain de l'usage sur celui
de l'usage en l'usage de 74^o que cette commune
est reconnue sans permission. comme il fut établi que
cette loi n'a point servi à l'usage. la commune
prenant droit de l'usage la commune a la
restitution ce pourquoi contre la commune une attribution
de l'usage judiciaire sur les usages de la commune
c'est à dire une attribution de l'usage de l'usage
re. de l'usage art 177.

Handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript. The text is dense and covers most of the page, with some lines appearing to be headings or section markers. The ink is dark and the paper shows signs of age and wear.

92
Handwritten text in a cursive script, continuing from the previous page. The text is dense and covers most of the page, with some lines appearing to be headings or section markers. The ink is dark and the paper shows signs of age and wear.

1202

prescription.

13 200

1^o la prescription de 40 ans ne court pas contre l'églibé lors- que celui qui veut prescrire a un fils vivant. et qui doit l'inculquer d'un acte de fait et non de droit. metus nec non habere titulum quem habere videtur. sic. de rescriptis. cul. 47 et 51.

2^o la prescription d'une somme a laquelle un particulier a été condamné court du jour du jugement et non de celui où le jugement a été signifié. c'est-à-dire que le paiement l'a jugé après plusieurs dans le cas d'une condamnation par défaut acquiescée ultérieure d'un jugement passé ne pouvait avoir effet que du jour d'après. com. de signifi. in corp. per une doctrin plus subtile que celle de la signification ne devant être regardée que comme une simple ratification et qu'il ne fallait pas la compter avec celle du jugement. cul. 7. de sig.

3^o idem jugement a été rendu par un juge de paix le 1714. selon ce rapport de son de l'année. etant jugé que l'usage ne peut pas prescrire, parce que nul ne prescrit contre son fils. cela est sans difficulté, quant à la prescription l'usage ne s'acquiert pas. mais, en regard de l'usage de laque il est décidé par le p. c. c. l'usage de laque ne s'acquiert pas de main. 30. et 40. que le créancier ne peut pas prescrire d'un créancier ancien. celui-ci ne peut pas prescrire d'un créancier ancien. celui-ci ne peut pas prescrire d'un créancier ancien. cul. 7. de sig. et 74. sic. de rescriptis. cul. 77.

4^o le donataire particulier est tenu comme un particulier possesseur, il est tenu de prescrire par le justicier en l'absence de son père, l'usage de laque par le justicier en l'absence de son père.

11°. Sur la présomption accordée aux laïques, pour le don manuel des
linganques. vult de rombreuse. art. 10

5°. Sur la biens immeubles de leur nature et comme tels, ils
sont sujets à la contribution. C'est ainsi que l'impôt sur la
la noblesse en est l'exception. C'est ainsi que l'impôt sur les
légis dans son commentaire sur l'édit de février 1545. omnia tributa contra jure civili, quod ad merita patrimonii
pertinet et contra immunitatem et honorem meritorum vassalorum
privilegio de jure speciali exceptus. ergo jure communi contra
superiora debent nec ab illis exculis d'icidi oportet. Dicit
exceptione manifeste facta. De exceptionibus vero et ablati,
si habet privilegium, proportionem quae privilegia existunt
solimae p'cha fonda aut ecclesiae dote.

Le bien noble ou le bien féodal est celui qui
forme la dotation des églises, j'indique. art. 5. 4. 5. 6 et 8.
de la déclaration de 1684.

La preuve de la noblesse est toujours à la charge de celui qui la
reclame et le bien d'icelle est cotisé sans aucune difficulté
jusqu'à ce qu'on en leur exception est établie. cette preuve
se fait par le rapport de l'acte d'inféodation ou par un hon-
nage ancien de vassal au seigneur, ou d'un don manuel
reçu dans la forme établie, et si suffisant.

La juridiction de la cause de aide a d'icelle d'icelle
protection de la cause de l'obligation de faire cette
preuve. et elle a p'cha la noblesse des biens
et d'icelle lorsqu'ils sont possédés par les seigneurs justiciers
d'icelle ou il l'oblige, même qu'il n'est nul que la cause
proven de la haute justice. et lorsqu'ils sont possédés par
les ecclésiastiques.

Le privilège des ecclésiastiques, j'indique boni cum cogit
principales et d'icelle p'cha que forme la dotation

presomption réelle.

16
primis, mais dans le cas de l'exception de la présomption, j'indique
et d'icelle à l'égard des biens ecclésiastiques ingens de bonis
que la seule dépendance forme la présomption et que l'égale
ne peut plus être obligé de payer le legs de l'acquisition ni la
qualité p'cha d'icelle. le 1°. au cas que nous en avons vu dans
de 14. art. 1. Ce n'est pas d'icelle p'cha de l'égale, j'indique
no. 51. p. 315.

La présomption accordée aux seigneurs et aux ecclésiastiques
qui s'indique d'icelle par la dotation de la cause
a été confirmée par le d'icelle de 1684. et d'icelle
dans de jure bonis de jure qu'on a vu ecclésiastiques
et d'icelle d'icelle dans les cas de la présomption d'icelle
de la cause de celui qui les p'cha d'icelle j'indique
et d'icelle

ou a demandé. Si cela qu'on a vu d'icelle de jure et qu'on
p'cha j'indique des biens avantageux que les d'icelle et si le
biens qui s'indique seigneurie est cotisé. Les seigneurs de
biens qui détruisent la présomption et d'icelle en d'icelle
la p'cha de la cause. et d'icelle j'indique que les biens
cum h'ca causa et qui cadent sous l'obligation qu'on p'cha
v'cha d'icelle. et d'icelle que la présomption accordée par
la loi à certains biens p'cha d'icelle qu'on a vu d'icelle
don l'indique que la p'cha d'icelle qu'on a vu d'icelle
biens et l'indique d'icelle d'icelle.

et d'icelle au contraire que la présomption est p'cha
p'cha d'icelle que d'icelle le bien d'icelle de la p'cha
eau à qui il a été accordé, que la p'cha d'icelle
l'égale de jure j'indique d'icelle d'icelle
commune d'icelle de jure d'icelle de jure la
noblesse de leurs biens j'indique de jure d'icelle de
l'égale.

un quelconque d'icelle d'icelle d'icelle d'icelle

qui parait le contraire. le 15 arret qu'un comte de...
Du 12 mai 1695. si j'avois vu le comte de...
que l'abbaye de...
qui l'acquiesce...
qui est en...
indiquer d'un...
de l'abbaye...
lon de l'abbaye... 1745...
de l'abbaye...
la cour...
et le...
même que...
et 1747...
l'abbaye...
par...
est...
que de...
jeu...
l'abbaye...
le...
cependant...
de...
la...
si...
dans...
si...
leur...
de...
puissent...
est...
1750... 1752...

1750...
1752...
1754...
1756...
1758...
1760...
1762...
1764...
1766...
1768...
1770...
1772...
1774...
1776...
1778...
1780...
1782...
1784...
1786...
1788...
1790...
1792...
1794...
1796...
1798...
1800...

presomption de noblesse 9748

6^o lorsque les seigneurs ecclésiastiques ont laigeur...
brev...
ont...
la...
decide...
1748...
cette...
d'un...
le...
so...
ou...
cette...
d'un...
de...
quel...
de...
re...
cette...
de...
1755...
le...
si...
re...

sur...
17...
puissent...

la cour l'a jugé plusieurs fois et notamment le 19 août 1766.
elle est aux cartels de balais en donnant la permission
d'aller sur les biens de leur père, quoiqu'ils demandent
justement sous des contes très-favorables ces en-
gagements que ces mêmes personnes ont
obtenu de la cour par des lettres de
on en faveur l'intérêt de la justice sur lequel
d'après le décret de 1791. les autres copies de la
de l'acte ont été communiées par l'obtention
de celle de la justice par l'obtention. en conséquence
le décret de 1784. c'est à dire en conséquence l'art
15. de celui qui réprime les usurpations
faites sur la terre de justice par l'obtention de la
des personnes fait sous le nom d'autres personnes
les ordonnances de justice de la terre et d'autres
implications à moins que ce soit fait à un titre
pendant sa vie par l'obtention de la terre et
par conséquent l'art 16. de celui même décret.
satis. De ces art. 15 et 16.

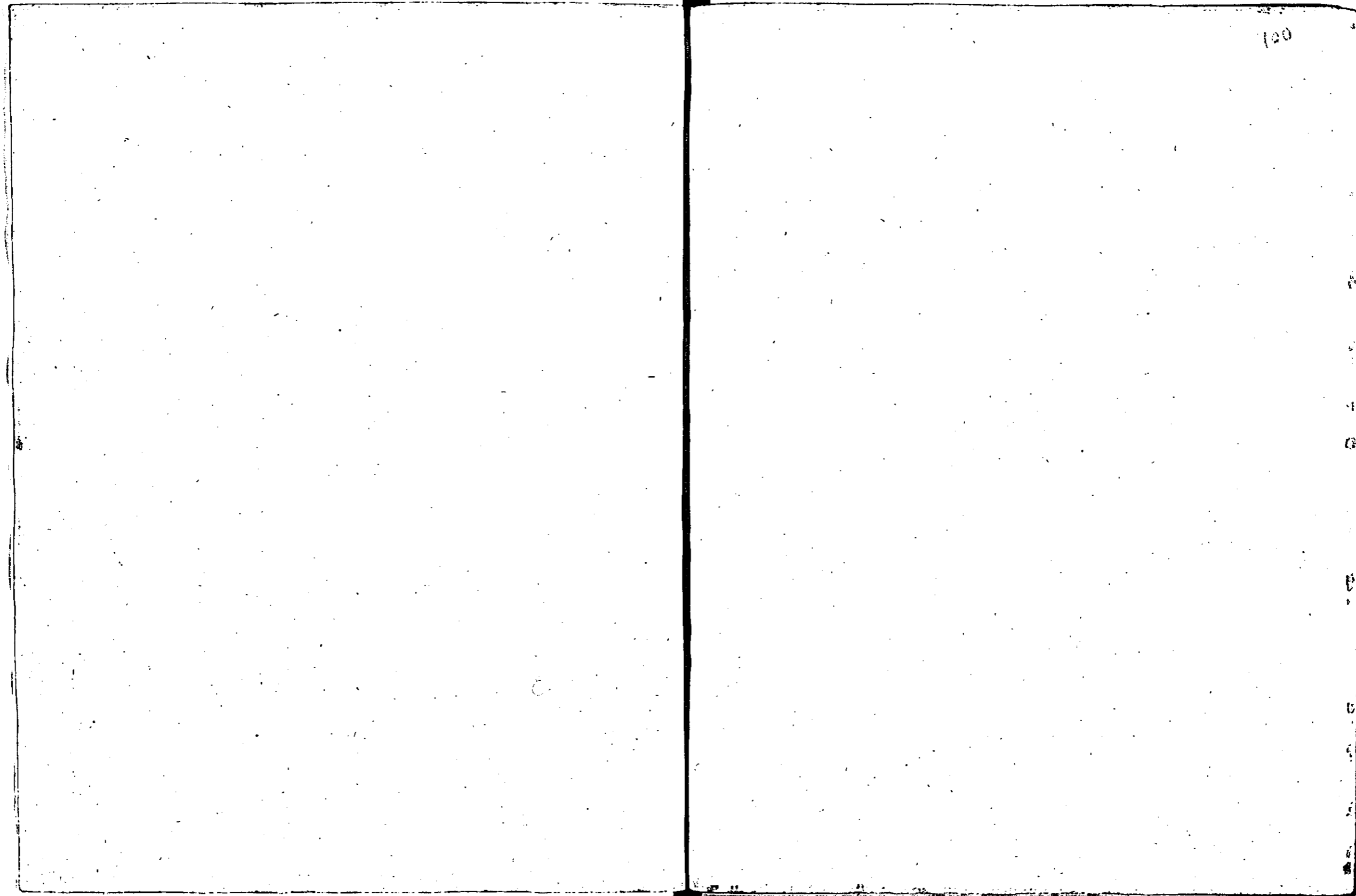
8°. la présomption de noblesse est des sortes de celles qui se
appelle juris et de jure. elle se peut être détruite que par
une preuve certaine et elle n'est à l'égard de la noblesse
les biens de la cour, on ne peut pas l'obtenir par la
vaine gloire. la présomption de la noblesse est
le même principe. car qu'on ne peut pas le juger
par l'usage de 1796 et 1782. rendu au rapport de la
solat dans le procès de la terre de justice de la terre
de noblesse. De ces art. 15 et 16.

9°. un acte qui établit que le lignage est une portion de la
jusse barrière, l'acte par lequel le fait mentionner la justice
de noblesse. De ces art. 15 et 16. au rapport de la terre
dans le procès de la terre de justice de la terre de justice
de noblesse. De ces art. 15 et 16.

[Faint, illegible handwritten text on the left page]

[Handwritten text in the top right corner of the right page]

[Faint, illegible handwritten text on the right page]



1°. Les deux serments du greffe et les serments que les juges
 ont faits à nosseigns de faire justice de Dieu et de l'Empereur
 et de ne point recevoir de présents ni d'accepter de l'argent
 de la cause, il est devers l'ajournement sur le procès verbal
 de nosseigns de quelque chose de plus en ces serments. Or
 cont qu'il fut dit au commencement de l'art. 11. du tit. 1. de
 l'ord. de 1670. et de nouveau en 1725

2°. Il y a une déclaration du roi en date du 4. sept. 1725 qui
 prescrit la formalité de l'affirmation dans le décret, par un
 le procès verbal d'icelle par les gardes fait en matière
 civile que en matière criminelle. une déclaration a été rendue par
 Jean Louis de D'Orville qui s'écrit ainsi: Les juges de la
 Cour de cassation ont par leur arrêt du 17. mars 1725. et l'arrêt de la
 Cour de Paris du 11. de la même année. et par l'arrêt de
 la Cour de Bordeaux du 11. de la même année. ont déclaré
 si la formalité de l'affirmation qui est nécessaire dans
 les procédures ordinaires. et dans les procédures
 criminelles et de voir avoir lieu en matière de crime
 plus de ceux qui courent à quel le serment est
 obtenu qui la prescription de l'arrêt d'affirmation
 de que l'art. 12. de la Décl. de 1711. et par suite
 que la procédure ordinaire. l'art. 12. de la Décl.
 de 1725. relaté l'art. de quel l'affirmation
 est toujours rendue. l'art. 12. de la Décl.
 de 1725. sur l'arrêt de la Cour de
 Paris du 11. mars 1725. sur l'arrêt de la Cour
 de Bordeaux du 11. mars 1725. et sur l'arrêt de la Cour
 de cassation du 11. mars 1725. et sur l'arrêt de la Cour
 de cassation du 11. mars 1725. et sur l'arrêt de la Cour
 de cassation du 11. mars 1725.

24 juillet 1759

l'arrêt de son contumace jugé en son nom qu'il fallut
donner copie du procès verbal avec procuration de lui
i'obliges de signer a peine de nullité. 1^o de. art 12.

3^o. le verbal d'acté par un commissaire qui est au lieu peut être fait
que le juge en soit. la contumace produit le même effet
que la parole. voir jugé par arrêt de la cour de 1758. qui
debuta d'un appel ultérieur par le jugement de contumace
l'inculpation de contumace. 1^o de. art 12.

4^o. on n'a pu parler de nullité d'equivalence dans les principes
sur la nature d'acte et l'usage que les procès verbaux de
certains juges font pour la déqualification de vin. 1^o de.
art 88. et 3^o de. art 14. il faut avoir un a exprès.

5^o. il a été jugé le 27 juillet 1754 que par un acte de la
chambre du domaine a été des actes, que le procès de
l'arrêt de la cour de la région entre de ces mandats de
caution qui l'acte le procès verbal et l'acte et l'acte
celui-ci peut donner la preuve par le sens de
l'écriture et de l'écriture, pour la déqualification
procure sur le décret de l'écriture ou de l'écriture.

qu'on a adonné une preuve par l'acte. On voit que
la preuve est faite, c'est à dire un acte par lequel les
autres sont donnés sur un procès verbal de preuve
puissance relative après le retour. l'arrêt
quelque l'arrêt le 30 mai 1762. qui rapporte sur
de justice de ces juges de gabels au sujet de l'arrêt
dans le sens de l'écriture de l'écriture. on voit
l'arrêt de 1680 et l'arrêt de gabels de 1688. 1^o de.
art 89

cela de l'acte à l'acte dans
tous les mandats de justice
mais par un acte de l'écriture
à la cour, l'écriture faite après
et la preuve de l'acte. On voit
après l'arrêt de la cour de
pour admettre à la preuve
sur l'acte de l'écriture ou de l'écriture
du 27 juillet 1754

6^o. il s'agit de faire sentir du double et de son ¹⁰²
jeune dans l'écriture de l'écriture. l'arrêt de la cour de
de l'écriture de l'écriture de l'écriture de l'écriture.
3^o de. art 17.

108

preuve par témoins.

103 51

1°. le paiement de mille ne peut jamais être prouvé par témoins: le
 débiteur est tenu de prouver la libération que dans le contentieux de
 la preuve ou dans la question des collecteurs. cette maxime a été
 par disposition est confirmée par un jugement constant. et
 a été ainsi étudié au cas ou les débiteurs voudraient prouver que
 le collecteur a payé par eux de faire le fruit de bien collecté
 et prouver de mille qui demandent. cela qu'aucun a été
 ainsi jugé le 29 juillet 1739 au rapport de M. l'abbé de bon
 dans le procès du Sr. Esprit collecteur et de son habitant de
 enjola. il est à observer que ce point était un peu acquiescé
 et par conséquent beaucoup plus favorable que de la forme
 le possesseur originaire. Je. de. cas 19. et dans ce cas 97
 lorsqu'il s'agit d'un fruit qui peut tendre indirectement à la preuve
 de paiement de mille, la preuve est admise mais on
 ordonne que le collecteur se purge par serment.
 c'est ainsi que cela a été jugé par deux fois de suite
 par jugement.

2°. qu'en la preuve par écrit soit quel qu'elle soit admise le
 après le moment de fait par le juge ou par le parant.
 suivant l'usage de Rome tom 2. l. 6. l. 6. et la loi
 ad remedi. ff. de iurjurando l. 1. §. 1. jamais lieu d'ad-

rebut dans ce cas la preuve par témoins. voir le jugement
 l. 6. 7. 1748. dans le cas de M. de Mery ruis et
 du Sr. de Mery. Je. de. cas 20

3°. la disposition de l'art 2 du titre 20 de l'ord. de 1667
 n'est pas opposable aux collecteurs et ne leur fait donc
 la preuve que elle admise que qu'il s'agit d'une somme
 vendue en livres. voir l'arrêt du 17 mai 1760 la 1. de

Je. de. cas 108

la judiciaire, le 28 mars
 1739. en faveur du Sr. de
 Mery contre M. de Mery.
 de p. de cas 22.

la cour a été admise à prouver toute preuve quelconque
que les de l'ambassade de la justice fédérale laquelle
de la cour, il avait été tenu de lui une somme de
fin mille livres. 3000 liv. art 83

4°. Le nom de l'art. 83 est nullement en la requête
d'un collecteur. La cour demanda d'être admise à prouver qu'elle
avait versé à ce collecteur une somme de change de 500⁰ après
d'avoir payé. Le nom de l'art. 83 est nullement en la
18 avril 1712. et il y fut rendu arrêt qui se qualifie ainsi
on regarda cette affaire comme tenue au commerce et
on la donna par les principes de la procédure con-
traire. art. de procédure art 144

5°. Lorsqu'il y a appel de surcharge fondé sur une erreur dans
la contrainte, la communauté peut être admise à prouver
que le fonds compétent, avait lors de la composition la contrainte
manquée. Dans ce cas le compte est regardé comme une
comparution de preuve par écrit. Il ne suffit pas de prouver
contraire, la preuve tend à établir l'abandon d'un point
des livres. art. de procédure art 176. art. de procédure art 176
de procédure dans le procès des comptes de manquée et
de la dame de porteur. art. de procédure art 230

6°. La preuve par serment est admise pour établir une
fraude ou une contrefaçon. art. de procédure art 322

7°. La preuve par serment ne peut être admise dans un cas
particulier. Le serment est du lieu de naissance de l'art
de la cour par le serment, à moins qu'il n'y ait une motif
et à une autre la preuve. art. de procédure art 322

104
toute preuve quelconque d'un serment de 197⁰ pour laquelle
elles lui fournissent de l'argent en obligation
à l'égard de prouver qu'elle fut prouvée à l'art
toute autre d'un serment quel qu'il soit. art. de procédure art 322
improuva de la cour contre l'acte qu'elle avait signé et
demanda d'être admise à prouver qu'elle n'était
jamais allée au serment. Le juge ne l'admit point
engager solidement qu'elle pour la preuve des
benefices de l'art. de la cour. art. de procédure art 322
engager. art. de procédure art 322
art. de procédure art 322

particuliers prouver être admise prouver l'art 83
et l'art 83 de l'art 83. art. de procédure art 322
opposant la lettre de l'art 83 et le serment de
deux serments. Il s'ensuit de grands débats
qui donnèrent lieu à un partage rendu à la
chambre de l'art 83 en faveur de l'art 83
qu'il s'ensuit que la preuve n'est prouvée par
être admise. art. de procédure art 322

8°. Un collecteur n'est point admis à prouver par serment qu'il
a payé une somme de 100⁰. Sur plus de serment imposé en faveur
d'une partie particulière. art. de procédure art 176. Dans la cause
de l'art 83, contre l'art 83 de la communauté
de St. André. art. de procédure art 322

9°. Lorsqu'il y a preuve de l'art 83, on ne peut prouver la
valeur d'un serment par un autre serment. art. de procédure art 322
faveur de l'art 83 de l'art 83 de la communauté de St. André

De rendre qui appuieit sa sentence en vertu de son grand. Le
meilleur jugement qui s'y fait en vertu de son grand. Ordonne
celui qui peut plus le cas de la plume. 11. de jure.
art 91

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

~~101~~

piage.

101 52

- 1°. le seigneur n'a pas besoin de titre primordial pour être maintenu dans le droit de piage, lorsqu'il y a un commencement de preuve par cent. alors la possession immémoriale suffit pour faire présumer le titre. 11. ser. art 170.
- 2°. quoique le droit de piage soit originellement un droit royal, il est devenu seigneurial sous ce point de vue que celui qui a une possession valable peut l'acquiescer. cela résulte de l'ordonnance de l'ad. de Blois, qui abolit tous les piages si ce n'est que ceux qui ne sont fondés sur une possession légitime. tel est encore l'avis des docteurs, on se contentait qu'on fut armé recueilli par un seigneur, qui ait jugé le contraire. 11. ser. art 172.
- 3°. le quinquiesme venant de donner point le droit de piage pour le ouvrage qu'il se fait fabriquer leur ouvrage ou les usines. 11. ser. art 174.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text on the right page.]

est une grande prudence
 de voir que le lignon
 ne succede son droit
 de prelacion que l'on
 considere ainsi en avan-
 tage postul et non con-
 tra le fruit du fief. il y
 a de la difficulté de
 ce point de droit.

1^o on appelle prelacion, le droit accordé aux lignons d'induire de
 recevoir le fief de la couronne en cas de vacance. les documents sont
 divers sur la prerogative royale en cette matière. et il résulte
 de cette diversité d'opinions qu'il y a quatre avis différents.
 le premier est que le droit de prelacion n'est que pour les
 places postules royales et c'est l'avis de plusieurs auteurs
 de ce point de droit. le second est qu'il s'étend à quelques
 autres cas. d'autres le lui accordent indépendamment de
 l'est l'avis de quelques autres auteurs. il y en
 a enfin qui veulent l'obliger de céder de ce
 droit que la charge de céder.

le double des comptes de monnaie a été adopté par les
 par du droit contenu et elle décide que le lignon
 reçoit indépendamment de ces images nonobstant
 opposition les lettres patentes du roi pour résister
 de lui les lettres de prelacion. ainsi jugé
 le 19 juin 1752. au profit de son bon plaisir en
 faveur du roi qui de plusieurs lettres capitales
 le suit.

elle décide encore que le lignon succède le lignon.
 comme il a été jugé le 5. fev. 1669 en faveur d'un
 des lignons pour le fief de mesmes elle le 18 mai
 1677. en faveur de son lignon.

enfin elle décide que l'hommage rendu par un
 vassal au seigneur du fief en tant qu'en justice
 pour le fief et pour les usages du droit de résister.

de l'acte qui la quitta fut jugé le 1^{er} août 1715 en
faveur de m^{re} de la p^{re} contre m^{re} le marquis du Lait
par la l^{re} de j^{re} p^{re} et m^{re} le 20 oct 1752
en faveur de m^{re} le marquis du Bereng contre m^{re}
le président de la ch^{re}. 1^{er} m. art 115

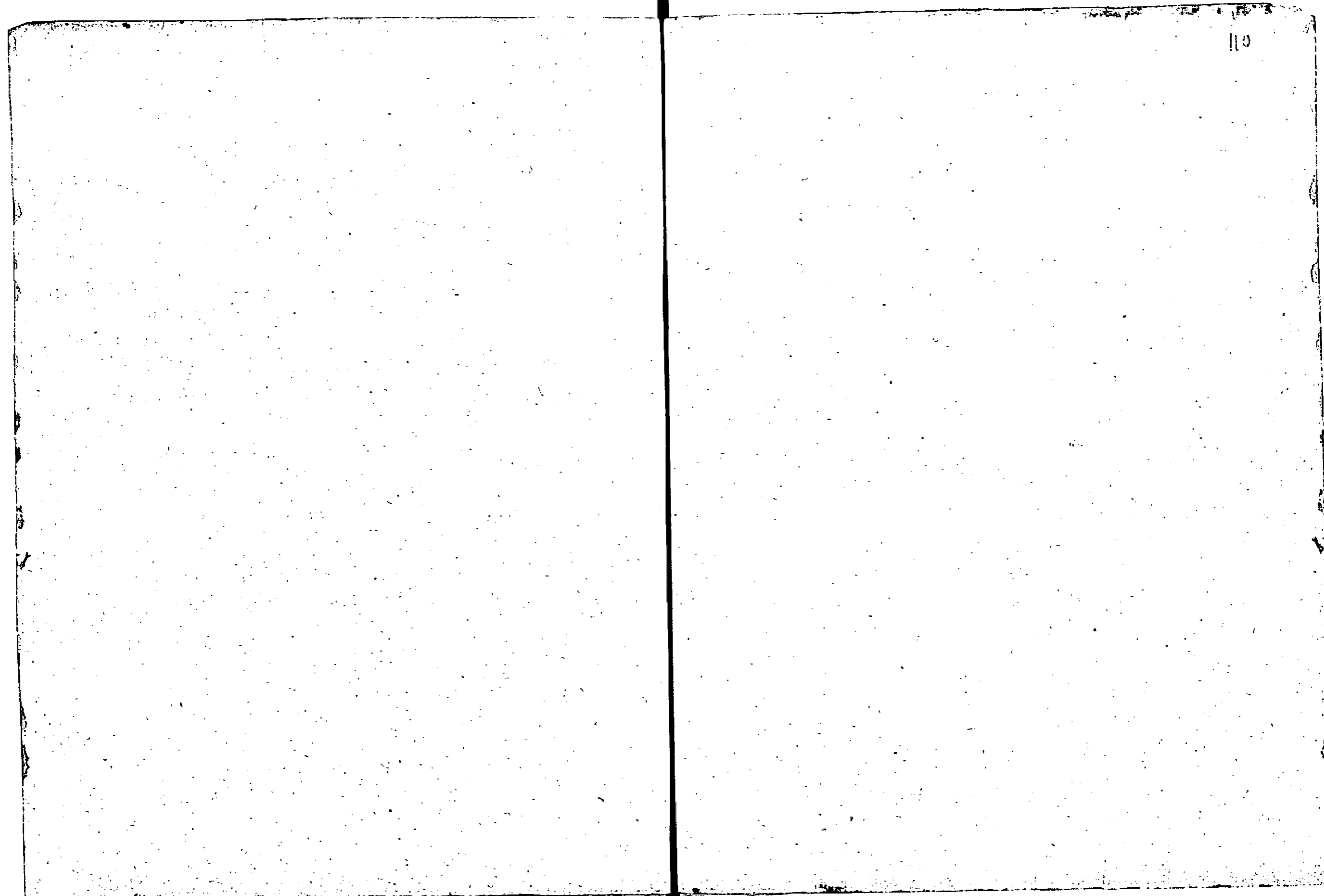
2^e. le lignage qui ont été de droit de prestation sur de
bons adjudicés ou non valent d'office pourvoir de vicille
juges du lieu sans l'appel en la cour ad hoc quel
qu'un pour l'onneur du c^{re} et de la volonté
des vicill^{es}. art. jugé le 10 juillet 1739 en faveur de
m^{re} le marquis de ... et le c^{re} de ...
et le 22 janvier 1752 en faveur de benedict contre
le comte de ... la cour cassa l'arrêt
donné par m^{re} de ... ad hoc le
1^{er} juillet de Bereng qui qu'il alleguait que
benedict lui enlevait la main. Bereng
art 70.

101

prit a peute.

101 54

10. arreté du 27 mars 1776 sur le fait de la ville de Foren, par lequel
qui est un ordonnance de justice juge royal de Foren, portant
que le nom de Blanche Larrue de la ville de Foren sera
et les de pite de l'aprove ou il est de l'aprove en vertu
d'un approuver du juge des traites. cette ordonnance fut
servie le 10 mars 1776 son approuver, Blanche
avait eu son et la cession de biens par le sieur de Foren,
et la possession des biens de cette ville en la
ville de Foren, l'aprouver et l'aprouver Blanche
de pite de l'aprove à celle de Foren. la
prit a peute il est de l'aprove, soit me pite
qu'il a plus. non servit. art 21.



1820

procureur general, procureur du roi,
procureur judiciaire

1^o le procureur judiciaire est celui de la loi de la loi. celle
incluse sur les tribunaux prononcés par les juges, mais elle
est fondée sur l'obligation en elle procureur judiciaire
d'impugner le compte des collateurs obligés qui s'opposent
sans motif. Il n'est pas le même qu'au 1^{er} art. 71.

2^o l'indivision general des fonctions est formellement opposée
à la réception du sursis en l'office de procureur du
roi au lieu de qu'elles, sur le double motif que
l'incompatibilité n'est pas que l'office de procureur
et du défendeur gradé, il n'est pas en art. 78
1715 qui dit que dans ce l'opposition sans avoir eu
accès de son valeur de plusieurs ni à l'opposition
fin du procureur general ordonne que l'opposition
le contraire de ces la loi dans le rapport pour
obtenir une dérogation à l'art. de 1680 et
une dérogation pour le défaut de gradé. 2^o art.
art 78

3^o l'ordonnance a été accusée du crime de concussion à la requête
du procureur du roi au tribunal de commerce et civile
appartient au juge de paix. Sur cette accusation, il
fut assigné le procureur du roi devant le tribunal
sur le rapport de tous les parties de l'instance devant
les accusés au juge de paix. L'arrêt de la cour pour
pouvoir obtenir celui de la loi de l'ordonnance et sur
on l'accusation fut jugé. ce l'ordonnance. on dit
l'ordonnance de la loi qu'au 1^{er} art. 71.

de son substitut, ce qui s'oppose à ce qu'il soit jugé par un
interlocuteur bandede de son droit de son de la demande
à l'effet qu'il ne donne pas pour le cas où il est
et le procureur en la poursuite générale. Sur ces inter-
locutions, ainsi qu'il résulte de la délibération de la pro-
cureur général, de son bandede de son substitut,
ordonne que le procès soit jugé en l'état. 5 mars
art 65

4°. un procureur des requêtes et un procureur opposant en un
arrêt qui a prononcé contre lui des condamnations pécuniaires,
quoiqu'il n'ait été rendu avec ni le procureur général
premier le procureur de son substitut. cette oppo-
sition doit être accueillie lorsqu'il est établi que le procureur
des requêtes n'a agi que pour la nullité de son arrêt, et
qu'on ne peut le convaincre de dol, de fraude, d'abus de pouvoir.
ce deux questions ont été jugées à l'audience du 19 7bre
1783. dans la cause de nos sieurs procureur des
requêtes et de l'abbé de la Roche, contre le procureur
général en la cour des aides de Paris, et par suite
de l'adjoint au procureur général et autres. et l'arrêt de la cour
de l'indignation d'un arrêt du 17 june précédent qui
avait condamné l'abbé de la Roche à 10000 de dommages et
intérêts envers le procureur général. et l'arrêt de la cour
sur de non recevoir pris de ce que le procureur des
requêtes n'aurait pas le ministère de son procureur général.
et qu'il ne pouvait s'opposer que sur le procureur général
qui n'aurait pas son substitut ratione officii et non
procebatore pécuniaire. et de non recevoir 53

ad leg.

1^o arrete du 21 fev. 1729. Des le cens des censures
d'ancien, contre le benedictin de la meme collegie
jugé que le procurator revogué doit continuer de
procéder, jusqu'à ce que les parties en aient fait un
nouveau. Des. 111. cas. 9.

2^o la loi d'ancien au dig. de testibus interdit le langage
royal des procureurs. on a voulu entendre par la que de
cette loi interdiction ne s'entend que de l'ancien
et non de l'ancien. En conséquence, cette interdiction ne
s'entend que de l'ancien et non de l'ancien. Il faut
donc décider que le procurator ad litem est celui qui a ses
procès dans les affaires qui
intéressent donc il est la copie. Des. 111. cas. 167.

la nouvelle go. de la
lives au cas. de
de l'interdiction.

3^o des loix de distribution de biens de comptable,
le procurator a la charge des comptes, notamment de ceux de
de l'ancien pour leurs vacations et de l'ancien compte
antérieur par arrete du 15 fev. 1616. par la distribution de
biens de comptable. Des. 111. cas. 168.

4^o ne peut procurator assigner le créancier producteur de procès
pendant en la cause au Bureau du Demour en la Cour de Paris,
ni de Chartres, et le créancier de Demour et le créancier créancier
à part par le jugement d'un créancier en règlement de juges,
il faut décider que le créancier assigné en la cause la cause
assigné. alors on de Chartres si assigné assigné en
sente de la production, le procurator assigné assigné de

114
par les demandes nécessaires aux lieux que de la justice est
à l'égard de son pouvoir et il appeta l'ordonnance de fin
de son pouvoir prise du Roi de France, et subsidiairement
il offrit de payer la production de son de chascun
sur la minute qui lui en seroit délivrée. en 10. ans de
17.26. 1746. devant l'officier de son gros, ordonna qu'il
seferoit la production de son de chascun sur la minute
de la minute. mais cette minute ne se trouva plus
et les de chascun forma un nouvel incident par demandes
que gros fit faire de Salisbourg à l'égard de la copie
qu'il devoit avoir. et par gros vint de leur part
n'avoir plus la copie, il fut rendu un second arrêt
le 20. 7. 1747, qui rendit la production de gros
occulte du centre du Bureau la justice la déboute
de la copie à la charge de l'arrêt, et ordonna
que le procès principal sera jugé au Palais.
rec. de j. de 1748.

il en faut dire non est regard du collecteur qui vendent ce qui
 cette disposition en qu'il n'est pas...
 de ces d'ela emu a l'usage de...
 qu'on en cod. non recouvert...
 de ce point, par les 1^{er} rec. art 118 et l'art. de pht. art 222.

4^e. ceux qui rapportent les questions...
 pour les années...
 en présence des...
 si la...
 seule...
 de la loi...
 pour un...
 vendus par...
 en ville de...
 mes... collecteur... art 204.

5^e. art. 179 a non rapport...
 esprit...
 comme...
 esp...
 de...
 opera...
 art 66

no. 284

1^o. Il faut examiner si les certificats de décès, par les receveurs des
tableaux Antismurables dans tout le royaume de la cour sans
permettre au 1^{er} de devenir obligés. Elle du juge de la cour
lorsqu'il a vu le cas faire inscrire sur le registre de la cour
seul. no. de nos lettres au 78

2^o. quoique le certificat se dit par écrit, mais le receveur
de la cour doit faire à son alibi les juges et conclusions
dans le 8^o jour 1710 au rapport de son juge dans le
procès de deux receveurs d'alibi. La lettre de conclusion
fut refusée. et ainsi est important en ce que j'ai vu
la compétence de la cour pour connaître de conclusion
qui s'élève entre les receveurs et le maître de la cour
conclusion. no. de nos lettres au 80

3^o. les parties alibiées sur une recette s'opposent à la forme
opposée aux receveurs de provision d'un office de receveurs
soit parce que les parties receveurs de l'office s'opposent
par la cour première s'opposent l'opposition ne peut
être la décision de la provision entre les créanciers
de l'office. et ainsi que la question a été jugée
en faveur du Sr. Lumbouane créancier des receveurs
alibiés, contre les créanciers opposés de la cour
receveurs de provision no. de nos lettres au 79.

4^o. au sujet du 9^o mai 1722 sur des lettres mandées reçues
de la cour de nos lettres au 78, et ainsi de nos lettres
d'avis au sujet de la cour des receveurs faits en France
comme l'office de la cour de la cour de la cour et
d'avis au sujet de nos lettres au 78, et ainsi de nos lettres
première l'opposition pour la conclusion de la cour le
condamnés à être perdus. no. de nos lettres au 79.

Plaintes du 9^o juin 1723.
entre des receveurs de la cour
pour voir et s'opposer des
droits. no. de nos lettres au 79

ce meugues s'incorporent et ainsi par un acte de l'ordonnance, et fut
declare civillien et probable d'usage de son commoye et
admission a cause de la trop grande negligence dans le
tenement. 11. de meugues cest. 4. 11.

5°. les contestations qui s'eleveront entre les receveurs des tailles,
et les collecteurs par le recouvrement des sommes impo-
sees par les habitants devant le juge d'instance ou le Bureau de la
receite et établis, si l'un ou l'autre juge social ou s'il y a contestation
sans que ces sommes soient payees de droit, pour le plus prompt
soudoy l'appel en la cour des aides est. 10. de la des.
de 1756. ces articles n'ont obtenu que lors que les receveurs
devenant par ailleurs, ont qui il y a eu des droits d'ancien,
comme certificat contre des deliberees collectes
en son lieu collecteur, les parties doivent estre
faites devant le juge des lieux. art. de 7. de la des.
1752. qui casse les deliberees en la maniere de l'acte
de l'assignation a lui donec devant le President de
la cour et la regle des collecteurs receveurs de
tailles de contestation assigne au nom du collecteur
de meugues et de l'un. Le premier devant le juge de
meugues sans l'appel en la cour. 1. de la des. 53.

6°. en article du 26 juin 1753. de l'ordonnance a la requeste de la
langue des receveurs des tailles de meugues, celle une deli-
beration de la communauté de meugues qui avoit rompu
broyer a la collade forsi, avec assignation aux habitants
dudit lieu de se conformer a l'ordonnance sous peine
certaine qu'il leur feroit de une nouvelle nomination
assigne d'un commissaire, et condempne a l'indemnité
de trois livres avec des deliberees qui s'attribuent

a cette allouelle. et ainsi juge que le receveur des tailles
a droit sur ce que la communauté de collecteurs
selle est la prestation de la langue, qui s'attribue
a l'usage la qualite de collecteur, et qui s'attribue
de petits nombres de deliberees qui s'attribue a cause
assemblees. Le commissaire y rendant que le receveur
n'est pas receveur impo-
sable sur la langue et qui s'attribue
par interet sur que la langue de meugues est
jeté ainsi en la cour des aides. 1. de la des.
art. 57

7°. sur la peine de non-jurament contre les receveurs qui
ont expose ou scelerent devant la cour, et de l'ordon-
de l'ordonnance verbales devant la cour. art. 7.

8°. le receveur d'un receveur qui par prouvis le roi ou le procureur de
la province et le procureur a lui tous privilèges et hypothèques,
obtiens les prouvis a l'usage de l'ordonnance sur le point
provisaire de l'ordonnance. art. de 1. de la des. 1758.
de la cour des aides de l'ordonnance. On juge en art. qui dans ce
cas tel que rapporte la quittance du receveur ou des
receveurs généraux, d'ordonner à l'ordonnance du jour et date d'ordonner.
de telles quittance et de l'ordonner de l'ordonner et d'ordonner
les hypothèques du jour de l'ordonner. art. de 1. de la des. 53.
9°. article du 14. de 1754. sur la prestation de l'ordonnance de la
province, le procureur general du roi joint. qui d'ordonner par l'ordonner
de l'ordonner de l'ordonner de l'ordonner, celle et l'ordonner
des crimes de banqueroute frauduleuse et de l'ordonner
de l'ordonner le juge de l'ordonner de l'ordonner honorable et
de l'ordonner en l'ordonner. l'ordonner de l'ordonner
de l'ordonner de l'ordonner qui s'attribue que tel crime soit

1^o les Demandeurs en rabattement sont toujours restés à leur dév. cette règle souffre une exception, lorsque le débiteur a refusé de céder le droit renouvelé les offres qui lui ont été faites par ceux qui veulent échanger le rabattement. voir jugé le 20 fev. 1711. au rapport de M. de Lamoignon dans le procès de M. de Guise & de M. de Lamoignon. see. de nouvelles art 101.

2^o le fils qui est du rabattement n'est point censé faire acte d'héritier, et il n'est tenu qu'une obligation de déduction. see. de nouvelles art 176.

3^o le rabattement n'est point censé un verbe cession. see. 1^o.

4^o le rabattement est une chose que nos jurisprudence et coutumes ou juris de débiteurs d'écrits et de leurs enfants ou descendants. elle tombe sous le principe de ce que dit D. cod. de jure dotio. imp. m. heredum ut ceterum suorum heredes restantur. la dict. de 1756. et jurisprudence de ce qui n'est pas censé un verbe cession. heredes restantur le droit de déduction est celui de leurs enfants et de leurs descendants.

par une conséquence de la nature du motif, des rabattement l'effacement est celui qui est censé ne jure que si c'est, si c'est si l'objet d'un acte avant le jugement et que le débiteur qui soupçonne la base fait de ceux qui ont le rabattement peut en que qu'il soit mis à son honneur. la question a été plusieurs fois jugée par divers arrêts du parlement de Toulouse rapportés par

1^o. le 27. gbre 1705. mo d'auddiffus cont. et rendit d'un le
procès de l'hotel du cigne che laquelle il megeroit depuis
un an, maison il n'estoit en logi. no. de amais art. 18.

2^o. la reculation proposté contre mo le 1^{er} president d'ancien
jugee en la forme presente par l'admanu de 1667. telle est
la disposition de l'ame de 1709: ainsi la offense de l'ancien
jurisdiction ij. parmeer et il sent irregular d'ia de l'ancien
le jugement enu chapitre a l'ancien art. de cede en 1718.
lor de la reculation proposté contre mo de bon par la cour
de n'aym. 1^{er} de n'aym. art. 91.

3^o. en cas de n'aym n'aym enu reculer le 8 juillet 1722
mo de l'ancien enu p'ntu a ce sujet en plus que
induit a l'ancien et n'aym de l'ancien; enu la forme
que fait fait sur la demande que fit mo l'ancien de la cour de
l'ancien la reculation enu. requise du conseil (en
en l'ancien mo, en ij. propose la delib'ation de l'ancien
conclusion qui se fait en l'ancien de l'ancien requise
en plus l'ancien que le greffier qui en est le not.
de jug. et l'ancien la delib'ation pour mo l'ancien
n'aym de l'ancien. D'ye l'ancien de l'ancien
et cede de l'ancien afin que le p'ntu enu p'ntu
p'ntu en l'ancien. et le lendemain en l'ancien
de l'ancien general qui de l'ancien la reculation
en l'ancien enu l'ancien en l'ancien elle
de l'ancien de l'ancien enu l'ancien p'ntu
en de l'ancien art. 56. la mo de l'ancien le 15
juin 1758 lor de la reculation proposté contre mo de l'ancien
p'ntu p'ntu enu que de l'ancien enu mo l'ancien. 1^{er} art.
art. 6.

[Faint, mostly illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Small handwritten mark or signature.]

- 1^o il a été jugé le 6 mai 1720 au profit de la dite femme, des enfants de sa tierce et de la dite femme quiens. Seule reconnaitance suffit pour établir la dette quoiqu'on en exige deux, pour établir la dette. l'assignation des fonds se continue à la suite du contrat, sans il faut savoir que ce qui concerne les fonds de terre qu'on a primitivement rec. de mescler avec 90^o
- 2^o comme la loi est générale, lorsqu'on a rec. de la dite femme, une seule reconnaitance suffit pour établir la dette en l'absence. à la suite la jurisprudence de l'usage des aides, lorsqu'elle connaît de la dette de mescler. 1^o mai art 107.
- 3^o les reconnaitances antérieures à l'année 1560 sont suffisantes quoiqu'elles ne soient signées de parties, ni de l'acte ni de la femme. 7^o mai art 95
- 4^o lorsque les enfants prodigués des reconnaitances pour établir la dette des biens, ils sont tenus d'en faire l'implacation. Si donc un homme celui qui rapporte un titre est tenu de l'implacation. la déclaration de 1708 n'a fait exception en faveur des communiés que pour les lettres d'acquisition elle a été jugé que cette déclaration ne doit pas recevoir d'extension et qu'il faut s'en tenir au code ordinaire pourvu qu'elle n'ait pas de défauts. 3^o mai art 7.

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

3° le commandement de l'île et albergement en arriens son
compte dans le commandement l'année 1644. le 10^e jour de
septembre qui fut alors de collier pour le revenu forain
donc il jouit de deux lieues en arriens de la dîme. les
cens furent payés à 30^e pour chaque septier de blé.
le 10^e jour de septembre de la héraudo de septier pour
cens, il fut payé que chaque septier de blé de valeur
de 100^e de blé de blé qui se vend de dix sols.
d'un et censent que chaque septier de blé valant
100^e de blé de blé qui se vend de 5. 4. 0. Sur ces
cens, le cens avait été d'octidens pour son cens
du 16 octobre 1648 qu'il fut payé par un cens à la
certification de la valeur de deux et sept, un quel
effet les cens, censent les autres cens, et
revenu réduit pour son cens de dix sols, le
cens de dix sols.

4° quant aux cens forains les cens furent immuables et
sans censent censent les de leur arriens et
censent. cens du 12 juin 1705 au cens du 12 de cens
cens. au cens de cens, cens de cens de cens.

5° il y a divers cens de cens sur la forme d'arriens et
cens, les cens forains. voir ceux du 28 mars 1658. cens le
juin de cens et les cens de cens de l'église de St michel
de la ville, cens du 27 mars 1690. cens au cens de cens
de cens du 27 juillet 1704. au cens de la cens de cens cens
les cens de cens. cens de philippin cens 187.

6° les cens perpétuels arriens le cens. les cens censent ne
produisent pas le cens effect. Arriens l'année d'arriens 1687.
cens de cens de cens et les cens de cens. idem pour
le cens à cens censé par le cens d'un cens cens cens
tradition de cens. cens il a été cens par cens du 26. 8. 8.

1678. au cens de cens et de cens de cens cens
cens de cens de cens. cens cens de cens 1678.
cens de cens cens cens de cens cens
de cens cens, au cens cens cens de cens
de cens cens cens cens cens cens cens.
cens. cens 187

10. le droit de relief est inscrit dans la loi romaine; il est particulier à la coutume de Paris. on a pu le voir le droit que ce d'ou au signant sur le fief qui le fief d'homme de main; il n'y a que trois exceptions à cette règle, lorsque le fief est de main que d'ou et que le signant est le qu'il est qui est au d'ou. lorsque le fief est de main que d'ou in descendente ou in ascendente. lorsque lorsque quand le propriétaire en dispute par d'ou et le fief d'ou.

le droit de relief est inscrit dans la loi romaine; il est particulier à la coutume de Paris. on a pu le voir le droit que ce d'ou au signant sur le fief qui le fief d'homme de main; il n'y a que trois exceptions à cette règle, lorsque le fief est de main que d'ou et que le signant est le qu'il est qui est au d'ou. lorsque le fief est de main que d'ou in descendente ou in ascendente. lorsque lorsque quand le propriétaire en dispute par d'ou et le fief d'ou.

il y a des cas où le droit de relief est inscrit dans la loi romaine; il est particulier à la coutume de Paris. on a pu le voir le droit que ce d'ou au signant sur le fief qui le fief d'homme de main; il n'y a que trois exceptions à cette règle, lorsque le fief est de main que d'ou et que le signant est le qu'il est qui est au d'ou. lorsque le fief est de main que d'ou in descendente ou in ascendente. lorsque lorsque quand le propriétaire en dispute par d'ou et le fief d'ou.

20. le droit de relief est inscrit dans la loi romaine; il est particulier à la coutume de Paris. on a pu le voir le droit que ce d'ou au signant sur le fief qui le fief d'homme de main; il n'y a que trois exceptions à cette règle, lorsque le fief est de main que d'ou et que le signant est le qu'il est qui est au d'ou. lorsque le fief est de main que d'ou in descendente ou in ascendente. lorsque lorsque quand le propriétaire en dispute par d'ou et le fief d'ou.

Comme dans on ligne directe latérale le son en ligne directe. 2m

100 ans 79

130

Re 299

1°. Sur la nullité de communication en requête le opposer de nobilité c'est le moins de requête civile que la défense de communication donc me au pour les actes entre eux et l'ordonner. vide verba qui de soi. art 6°

2°. Les requêtes faites en forme de requête civile sont servies de contrefaire l'ordonnance de 1750. un décret du 130 août 1707, confirmant de l'ancien art 6° de la forme de communication qui avait remporté des succès judiciaires de la sorte du titre déclaré noble par des actes contredits. lors vultus et servent par requête civile contre l'ordonnance. Les avantages qui résultent des accords furent tribunaux et de l'ordonnance simple ainsi d'instances se rapportent et furent 1754 approuvé de l'abbé d'Autun et de l'évêque de Moulins des ordres de France. Il s'agit d'ailleurs un accord qui eût été en l'absence d'un inconvénient la forme par le juge peut l'ordonner de l'ordonnance de l'ordonnance l'ordonnance en l'ordonnance. 1°. art. 116

3°. Les requêtes, les moins les communications peuvent imposer requête civile s'il n'est pas été défendu. ou s'il n'est pas été valablement. il n'est pas défendu lorsqu'il n'est pas été véritablement défendu, il n'est pas défendu lorsque a omis leur principale défense de fait ou de droit. c'est à dire que l'ordonnance l'art 6° du titre 4. d'après l'ordonnance velle. les ordres de l'ordonnance civile et valent l'ordonnance pour être un acte qui eût été valablement ^{de l'ordonnance} par l'ordonnance

reble la situation de certains approuvés au 1^{er} mars et
auquel point de vue ces derniers ont été vus par un grand
nombre de personnes dont quelques-unes de ces
dites personnes ont même écrit de leur requête
présentée au 14. Mars 1744. et au sujet de
laquelle j'ai vu par conséquent requête civile en vertu
de laquelle devant un tribunal sur lequel j'ai vu
que l'intention de cette forme pouvait être regardée
comme un préjugé mais toujours comme une irrégularité.
1^{er} Mars 1758.

4^e. le motif de requête civile formée par le comte de
Fleury. cette requête est fondée sur le titre du code de procédure
appelé et est en substance par ce que rapporté au journal
des audiences. La comte de Fleury a été à l'aud. du 27^{me} 1745.
Devant le comte de Fleury et de la cour de Bordeaux et
elle a obtenu la requête civile de même fondement que
l'autre quoiqu'il est certain que les conclusions de ces deux
sont différentes et que le premier juge qui a vu les
rantes de ces deux elle a été gagnée son procès. Il est
vrai que le procureur général forma opposition de
son chef. 1^{er} Mars 1758.

5^e. arreté du 30 Juin 1745 qui déboute le P. de Landau de
fin de non recevoir par lui opposée. une cour de Bordeaux
transmise civile contre ces arrets. 5^{me} qui a été de ces
arrets le P. de Landau. le P. de Landau sur la dispen-
sation de l'art 18. Du titre 15. de l'ind. par lequel on a vu
certaines personnes de succession. lors de l'arreté
de cet arret, le comte de Fleury a été vu. et la
demande en nullité du comte de Fleury a été
laquelle. vide non recevait arreté.

6^e. lorsque après l'arreté on a vu requête civile ¹³²
cette arreté sur des points qui ont été défendus par le
procureur ce qui a été signifié à la requête de l'un d'eux;
il faut que cette requête civile soit signifiée et l'arreté
doit à chaque de ces points. cette requête a été
17. Juillet 1780. Dans la cour de Bordeaux, contre
quelques sollicitants de cette cour. vide non recevait arreté.

1738

Recherche generale.

137 68

1^o. La recherche generale d'un diocese n'est le compoix general. elle
precede la substitution de quelc de tenues composées particulieres.
ces recherches ont été devenues les ordonnances de commissaires pour
des compoix de la cour. elles suppleent aux compoix
particuliers pour la condeannation avec un message de
la cour. car de verbes d'arranges.

2^o. Les recherches generales ne produisent aucun effet pour ce qui
concerne les terres, parcequ'elles ne contiennent que des alterations qui
ne s'opposent pas. L'art 15 de la Decret de 1674 ne permet
que des alterations faites sur des terres particulieres, par lequel
il suppose le paiement de la taille. car le 21. avril
1750. un rapport de mandats par le premier des comtes de
la cour. car de verbes d'arranges.

3^o. Le 30 juin 1690. rendu sur la requeste des Sieurs du diocese
de Narbonne, qui ont obtenu la deliberation des commissaires de
la Cour, pour ce qui a été dit de leur proceder par eux mesmes a un
nouveau compoix de l'alternance general des communautés qui
composent ledit diocese, et a surveiller les instructions de la
part des Sieurs commissaires, pour en être fait de leur ordonnance
en vertu de la cour, l'un des quels de messieurs de justs d'icelles
le greffe de la cour. car de verbes d'arranges.

4^o. Les ordonnances des commissaires qui ont procedé avec secret
generales sont nulles et voides de nul et nul appel. on les a
maintes en force de la règle de droit. car de verbes d'arranges.
pendant a ce qui de la grande depart en des l'arranges que
l'on a fait a ces recherches. car de verbes d'arranges.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

134

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

1^o. Suite culte par défaut d'electon de domicile, quoy que cest
est fait dans le lieu de la résidence, ou d'un autre
se. de process. au 88

2^o. le mode de culture proposé entre les parties, peuvent être
concedés au profit d'appointement par le juge sur la distribution
ordonnée en conséquence. se. de process. au 89

3^o. le fruit du fonds donné par le père à son fils avec la
réserve de l'usufruit ne tombe point sur le fils pour les créances
du père, qui jouissent de l'usufruit du fonds. se. de
process. au 100

4^o. arrêté de l'octobre 1714 sur l'appointement de mode process. au
juge qui en culture les terres s'ont fait une action et d'ac
certaines fois accordez de se faire par un collecteur
qui est tenu de se regarder sur le compte d'un débiteur
collecteur et d'acquiescer des sommes sur le 1^o collecteur
se. de process. au 101

5^o. lorsqu'il s'agit de fait d'adultère de la cause, le fait
judiciaire est assigné d'acquiescer collecteur d'adultère
et de l'adultère, et d'acquiescer d'adultère d'adultère
l'adultère d'adultère. l'adultère d'adultère d'adultère
ordonnance se fait sur le compte d'adultère d'adultère
se. de process. au 102

6^o. les collecteurs de l'impôt de la cause de
l'adultère, l'adultère d'adultère d'adultère d'adultère
se. de process. au 103

137

Seigneurs.

137 68

1^o le Seigneur n'est pas tenu de prouver par lui-même l'usage fait
 entre eux de ses vassaux. arrêt jugé le 5 mai 1708 à la
 chambre du d'origine entre le Sr de la Roche qui invoquait
 le juy prouvé d'après le vœu de ses vassaux pour un
 son vassal par Brodeur au lieu que ce vassal n'est dû
 de la Seigneurie à prouver par lui-même qu'il n'est pas d'usage
 jugé par un de ses vassaux. arrêt prouvé le 12. de novembre
 art 58

2^o le Seigneur ne reçoit pas noblesse lorsqu'il épouse par droit
 de comit. arrêt prouvé le 14.

3^o on doit contribuer au paiement des objets auquel les seigneurs
 ont contribué et sur ceux dont l'usage est en usage de
 21 jurois 1714 jugé que le Sr de la Roche seigneur de la Roche
 ne doit point contribuer au paiement de la seigneurie, de volée
 de ville, de redécou, aux réparations de l'herbergement,
 aux frais de procès seigneurie, au cas d'incendie
 ruiné, mais bien au logement du curé et au paiement
 des charges municipales. arrêt prouvé le 12. de novembre art 58
 un arrêt du 10 mai 1609. arrêt d'usage le 11 de
 novembre de la contribution à la levée et à la guerre
 contribuait, gage de juy et gage de seigneurie de la Roche
 arrêt de Philippe art 15.

4^o il a été jugé le 13 july 1619 que prouvé des Seigneurs de ^{Bien} ~~la Roche~~
 contre les vassaux dudit lieu, que quelques seigneurs font
 usage de la seigneurie des gens de guerre il doit néanmoins contribuer
 sur les biens retenus sans fait fait par l'indivisionnaire.
 un arrêt du 10 july 1668. arrêt au rapport de monsieur de la Roche
 de ce que la Roche ne doit contribuer sur les biens retenus,

a une abbaye qui les vendit par le habi au dca lieu,
 qu'il ne doit pas remplir certaines avec inlets des son-
 nes congrues par la communaute pour fournir avec pro-
 suite d'un proces l'onnes contre les atques cete chargeon
 deus s'itudo avec lieu qui' avoiz eregee' de qu'it'ls organe.
 l'ins aut' le memo avec j'age que le dca vendis de qu'it'
 que le l'agnea d'urde conontra cu ce d'ivens obje.
 idem. par un d'urde qu'it' du au l'ignee. come. arde in
 1664. au exp. de roud' l'ame. j'ceant l'ignee d'el' roun.
 cession de p'it' l'ignee case 63.

5° Sur la contribution de l'ignee aux depense municipale, et sur
 l'exception de ce il j'ouit au l'ignee d'annee de ces depense.
 vide l'art de 28 j'uite 1740. entre le beson de d'ignee et les
 confit de nobles. re. de p'it' l'ignee 144.

6° Les seigneurs ont la garde, police et administration des manoirs
 et fofes de leur fief dans l'etendue de leur fief. ces
 manoirs et fofes sont les universitaires. le seigneur ne peut
 ni les aliener, ni les affermer. elles ne sont point nobles, mais
 elles jouissent de l'immunita. lorsque le seigneur dispose
 de manoirs ou de fofes pour l'intere public et avec
 le consentement des habitants, les manoirs batis sur le
 terrain d'urde et l'urde. ainsi j'age le 17 avr 1784
 ces seigneurs ne peuvent pas vendre dans le proces de la commu-
 naut' de p'it' l'ignee d'urde de noblesse, contre le Sr. l'el'le
 et la d'el'le f'oume. vide roud' l'ame. cas 118.

7° Quant a la connaissance de l'urde sur l'appeal et sur
 un seigneur de la collation de ses biens a certaines ing'aditions
 d'urde (preed cete c'urp, la c'urde de l'el'le appelle. vide
 roud' l'ame. cas 170

1120

Sentences.

137 69

1^o. en toutes criminelles lorsque la pare est assignée par le
juge supérieur, l'accusé en fait de son auteur, et l'on
ne s'en va pas par les livres sci. de process. art 20.

2^o. la sentence d'une affaire peut se faire par plusieurs chefs,
et être reformée par d'autres. sci. de process. art 119.

Sequestres.

10. arrêt du 22 août 1711 rendu au rapport de M. de
 Lamoignon, par le grand Conseil qui avait fait faire
 un blâme dans toutes les provinces de combes,
 par lequel il a été jugé qu'il ne faut pas que
 de bons droits de justice de juge qui
 a établi le sequestre. 2^e. qu'en de ces cas
 pour le sequestre, les commissaires ou les
 autres de l'un ou de l'autre des sequestres, se non
 pas ceux de l'un ou de l'autre le juge qui a procédé.
 1^e. de nosseurs art 190.

2^e. les sequestres ne sont privilégiés pour leur
 que pour les effets de leur grande et petite
 de la dette que sont les sequestres. 3^e. de
 nosseurs art 191.

11. arrêt du 12 juin 1715 rendu au rapport de M. de
 Lamoignon en forme de règlement qui ordonne
 les sequestres de justice de procéder à leur
 sans aucun délai de procéder à l'ordonnance
 judiciaire. 1^e. de nosseurs art 211.

12. arrêt du 12 juin 1715 au rapport de M. de
 Lamoignon en forme de règlement qui ordonne
 attendu qu'il est plus de six ans. l'ordonnance
 établie par la loi 4. in fine, 1^e. de nosseurs colonnes
 loi 5. circa, ayant l'ordonnance de justice
 loi. 2^e. de nosseurs art 79.

5°. les vultures peuvent être établis seigneur pour les
sautes faites à leur Seigneur. Jeune de premier ordre des
parties. il n'en est pas ainsi à l'égard des Sautes faites
pour d'autres ordinaires: c'est jugé par arrêt du 15. juillet
1750. en faveur de quelques collecteurs de malles d'Angou
concernant plusieurs du lieu établis seigneur des
les biens du marquis de Caumont. l'arrêt reforme
l'appellation des ordinaires et ordonne que ce les
seigneurs rendront compte. cc. de jolite art 35.

6°. arrêt du 11. xlviii 1751, qui juge que le caduc des
biens d'un fils capitaine qui s'est rendu seigneur
volontaire des biens de son père seigneur de par-
tie du droit d'acquiescement. rendu par arrêt art 18

1783.

Judice general de la province

1737

et
Jures du diocèse.

1^o lorsque les intérêts particuliers du roi, sont opposés au ceux du public, le Jure general peut intervenir quoique le procureur general soit absent. cette circonstance prouve le sentiment des Jures lors des procès, ou il s'agit de l'usage de la prison, par un usage en matière de faux alleu. c'est. Jure et la chambre des Donats le 30 avril 1708 entre noble prince de Calij et Calinière. Arr de St. Esprit. rec de notables art 63.

2^o le Jure du diocèse n'a aucune qualité particulière des affaires particulières des particuliers et moins que l'indes du diocèse et le Jure commun. La question est décidée plusieurs fois 1^o contre le Jure d'Albi par ordonnance de l'arrêt du 5 Juin 1717. 2^o contre celui de Lézard sur arrêt du 4. Mars 1751. qui le déboute de la demande fondée à intervenir aux procès des ^{ciux} seigneurs et d'Albi et de ceux de gabian, par la comte des rois de Lézard. rec. de notables. art 247 et 249

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

144

[Faint, illegible handwritten text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

1^o arrêta de l'archevêque du 5 mai 1719, qui jure que le
 fermier de l'église est exempt du droit de Subvention pour
 les droits nécessaires au fournisseur de l'église et ce confor-
 -mément à l'arrêt du 11^o 1704. par lequel on a
 le voir un grand droit imposé sur les objets. on
 refuse la garantie ^{en fait} ~~est~~ de l'archevêque de l'année qui est
 stipulé dans le fait que la connaissance s'en fera
 en comparant le prix de la ferme, le montant des
 droits du jour avec qu'il s'ensuit de l'excès de la
 contribution, mais on craint que cette clause ne
 permette l'excès de ceux qui cumulent des exemptions
 ann. re. de nosseus art. 272

2^o ita ^{618 mai 1728} in jure infirmitatis de l'archevêque de l'année
 de l'année que le tiers de six ans par l'ordonnance de 1684.
 n'est propre qu'à un fermier de l'année et que les fermiers de
 l'archevêque peuvent demander l'admission aux subventions
 pendant l'année. on jugea de ces la non cause en
 faveur des d'elles, quelle demande ne pouvait être de ce
 jour de l'archevêque de l'année et la preuve en est par
 de celui on le demande avant d'être de l'année
 on obtient l'ordonnance de l'année et l'année
 re. de nosseus art. 273

3^o l'ordonnance de l'année de l'année de l'année de
 l'année que l'année de l'année. re. de nosseus art.
 274

4^o Sur la préférence entre le fermier de l'équivalue et celui de
la subvention. voir équivalue no 17.

5^o les droits de subvention sont considérés comme une charge
seule dans le cas d'excuse. voir art 84.

6^o il faut voir l'arrêté du 17^o 1785. qui supprime la plume de subvention
de la subvention de la ville de Paris accordée par le conseil royal et
ordonne que la somme de la subvention acquiescés sur le produit
soit versée au domaine privé par les contribuables. le personnel
des offices auxquels les fonds de la subvention sont destinés. voir
art 1785

1°. on concit dans l'usage trois sortes de sermens. 1°. le serment
 Suppletif qui a lieu lorsqu'il y a une deuxièmè preuve de fait.
 comme le jure ne peut prouver que sur la preuve encre, il y
 joint quelquefois le serment Suppletif de la preuve charge de
 faire cette preuve. cela arrive par exemple lorsqu'il est en
 encre, un seul témoin deposede fait. 2°. le serment
 purgatif qui a lieu lorsque la demande soit suffisamment
 prouvée, et que celui par lequel les circonstances alléguées dans
 les déclarations de distribution cessent la cense de tous
 crimes. 3°. le serment de censure pour lequel il est
 des peines de fait et l'écrit de la cense de la cense,
 en l'absence de son affirmation. 1°. ser. art. 7.

2°. lorsque le serment in litem a concerné d'une certaine somme,
 est de fait a un point. c'est une censure p' l'art. 7. la
 peine de cense sans avoir été commise. on court seulement
 le serment de l'indemnité. 1°. ser. art. 4. 5.

3°. lorsque le serment a été de fait, la preuve par serment n'est
 jamais admise. verbo per. art. 2.

4°. le serment peut être de fait qu'il est de fait qu'il est de fait. art. 7.
ff. de in litem per. il serment. dominus litem. c'est par une
 de l'art. 1749 on se fait de l'indemnité de la demande de l'indemnité
 a de fait le serment a la fin de l'art. 1749 de l'indemnité
 qu'on se fait de l'indemnité de l'indemnité de l'indemnité. on
 cense l'indemnité de l'indemnité de l'indemnité de l'indemnité en
 certains cas comme si l'indemnité de l'indemnité de l'indemnité
 est par un indigne affaire. ser. art. 51

40. Suivant l'ancienne jurisprudence le bonnet de prothésien était
enrigé pour la collation à l'indigent. arr. de cons. civ. 111.

(48)

1^o. un certain nombre de tabaciers ont été vendus au public
 général, le droit de la vente est resté au le grand
 clerc. la cour avait donné raison à juger de l'arrêt de
 la cour de cassation de ce droit. l'arrêt de
 la cour de cassation est intervenu par arrêt de
 S. M. le 1714. les ordonnances rendues par le
 parlement. 1^{er}. de novembre 1716.

2^o. arrêt du 25 mai 1717. est intervenu de même par lequel
 que furent les ordonnances, le tabac est resté de commerce
 lorsque la paille qui se vendait à Paris par les
 de la vente de la paille, ce qui a été réglé par
 qui a été appelé un bureau. 1^{er}. de novembre 1717.

3^o. arrêt du 22 août 1718. rendu au conseil de même lequel
 par lequel dans l'arrêt de cassation qui déclare
 que le particulier qui a la faculté de faire des
 tabac et qu'on est condamné à la confiscation de
 à l'arrêt pour avoir par défaut la paille
 de l'arrêt qui a été intervenu. l'arrêt de
 sur l'arrêt de cassation l'arrêt de Paris est
 contre les particuliers. 1^{er}. de novembre 1718.

4^o. arrêt de règlement du 20 août 1739. est intervenu par lequel
 qui par lequel on a déclaré de tabac que les gens
 de qualité inférieure peuvent avoir. les deux parties de
 cela est pour cela que les particuliers ont dans leur maisons
 de l'arrêt de l'arrêt de cassation. 1^{er}. de novembre 1739.

N^o. 202 du 23. juillet 1782. qui condamne aux galles perpetuelles
le nommé p... au... et... de... de... de... de... de... de...
dans le... de... de la ville de... l'aveu de
infirmité... du... juge qui... condamne le...
à... en... de... de... de... de... de...
de... de... de... de... de... de... de...
la... de... de... de... de... de... de...
par... de... de... de... de... de... de...
117 et 115.

1°. feuille, note jointe au le sent pour enqurres de l'ordonne
seront a la contribution

2°. un acte du conseil du 8 mai 1703 recorde de l'ordonne
cregie in la suite de l'ordonne qui en l'ordonne
si l'ordonne un feuille ne seront che collectes que pour la
contribution de republique de l'ordonne l'ordonne de ce feuille.
par comme dans l'ordonne d'ordonne l'ordonne de l'ordonne que
compréhensible d'ordonne l'ordonne, en outre d'ordonne 5 fevrier
1702. l'ordonne de l'ordonne l'ordonne de 70 fevrier
l'ordonne l'ordonne que l'ordonne l'ordonne l'ordonne
d'ordonne l'ordonne. les l'ordonne - d'ordonne en l'ordonne de ce
l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne a l'ordonne
et ce a l'ordonne de l'ordonne l'ordonne l'ordonne d'ordonne l'ordonne
l'ordonne.

la contribution en l'ordonne d'ordonne a l'ordonne l'ordonne
acte du conseil du 12 janvier 1701, 27 mai 1701 et 10
juin 1707.

acte du 6 juillet 1775 tendant a l'ordonne de l'ordonne
dans le procés du communisme de l'ordonne d'ordonne
d'ordonne d'ordonne de l'ordonne que a l'ordonne que
feuille que ce est l'ordonne l'ordonne de l'ordonne
de l'ordonne il est l'ordonne l'ordonne l'ordonne
contribution aux l'ordonne de l'ordonne l'ordonne, l'ordonne
dans un acte feuille. le motif de la l'ordonne l'ordonne
de ce que l'ordonne l'ordonne l'ordonne l'ordonne d'ordonne
en certains cas, a l'ordonne l'ordonne, l'ordonne l'ordonne l'ordonne
l'ordonne que l'ordonne l'ordonne et l'ordonne la
contribution l'ordonne a l'ordonne l'ordonne. ce est mon
recueil au 5

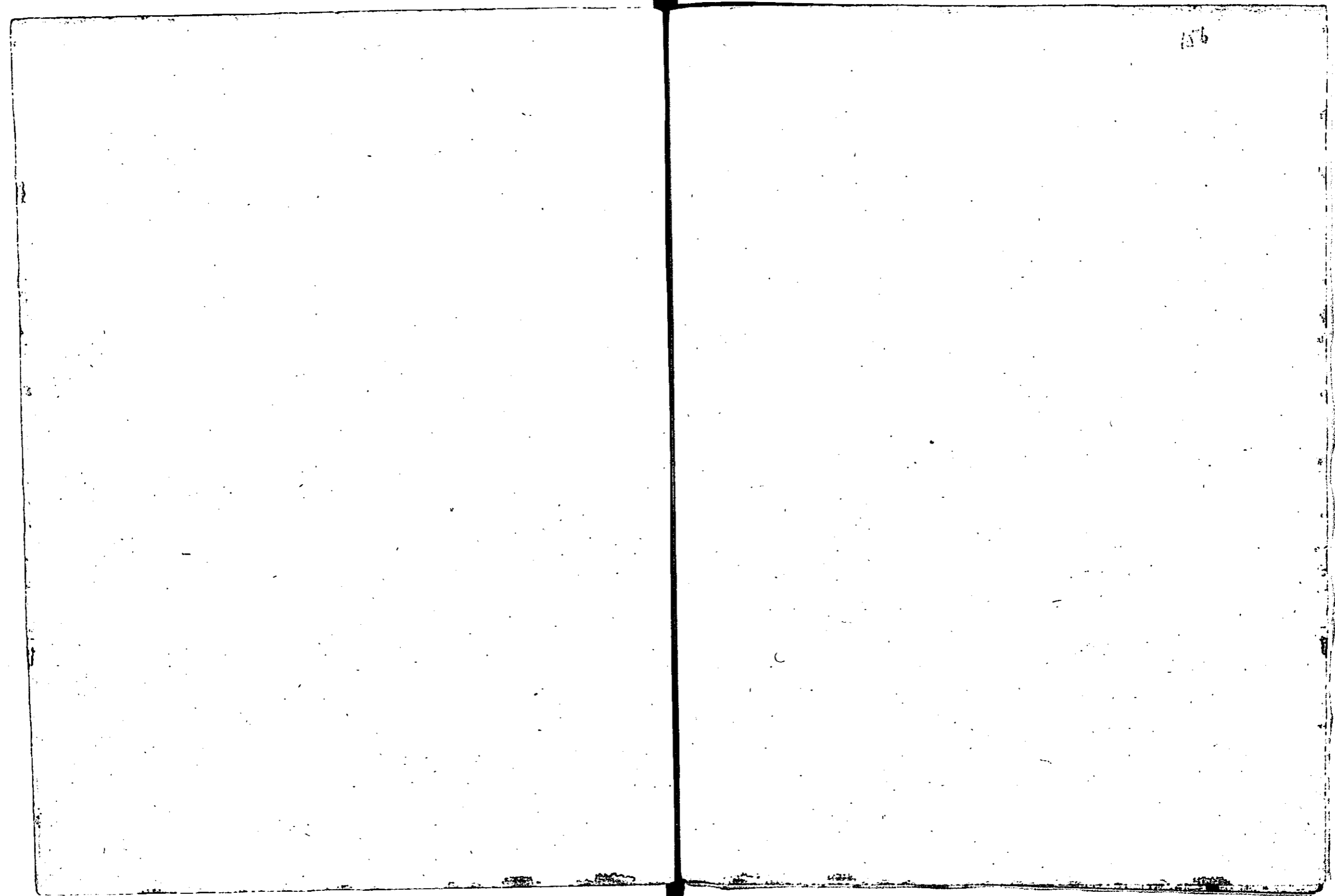
3^e en nature de double composition, la provision est l'usage
 d'un ou plusieurs qui a la possession combiné avec le titre plus
 ancien. cette question s'est présentée dans un fort meuble jugé au
 rapport de m. de raze le 7. mai 1786 entre le marquis de la Roche
 de Calbas, et les communautés de Narbonne ec. de ceue ec,
 la provision fut accordée et celle d'usage attendu qu'elle avait
 la possession fondée sur le contratuel fait en cette ville
 de l'année 1750. la ville de Narbonne n'obtint point de
 possession que par suite d'un rapport en vertu de la sentence
 générale du diocèse de 1579. mais on soutint que celle
 insuffisante puisqu'il n'est pas soutenu de la possession
 et que les sentences générales ne font aucune preuve, lorsqu'elles
 n'ont servi d'un contratuel qui doit en lui-même
 accompagner d'une collation. non, i. c. art. 107

4^e pour obtenir la division d'un fief, il faut d'abord s'en
 voir devant les tribunaux ecclésiastiques et celle attendue en
 jugement. l'arrêt de 1685. et de 1784. art. XII.
 il faut ensuite s'en voir devant l'abbé du diocèse pour avoir
 son consentement, et s'en voir devant la cour des aides. puis
 les procédures relatives à la division devant le juge de son
 ressort. vid. non. i. c. art. 133.

1^o celui qui a en sa faveur une vérification contradictoire est de char-
 gé par conséquent de prouver la sienne: telle est la jurisprudence
 de la cour des aides fondée sur cette maxime qu'il n'est pas just
 qu'un grand accident ne soit à ceux qui ne disent rien. ainsi
 jugé le 20 mars 1714 au rapport de m. de quincunnes en
 faveur des religieuses de valbonne contre le comte de Berguel.
 le 13 juillet 1718 au rapport de m. de combaillé en faveur
 de m. de combes et le 16 mai 1719 dans le procès de
 m. de noailles. ci. de montes. art. 175.

2^o les privilèges locaux ne sont accordés lorsqu'il s'agit de
 priver de fait. par arrêt du 29 juin 1714. la cour
 cassa une sentence de juge de la ville qui avait accordé
 à un habitant au parisis la permission de racheter les
 meules sèches à la requeste du collecteur du lieu et
 ce sur le fondement d'un prétendu privilège des habitants
 de la ville qui leur donne le droit de racheter leurs
 effets sèches en rente ou en argent. ci. de montes. art. 182.

3^o en cas de concurrence de privilèges, la préférence est toujours
 accordée à celui qui rapporte le plus ancien composé, lors même
 que ce composé n'a pas été authentifié: ainsi jugé par divers
 arrêts, l'un du 7. mai 1715 au rapp. de m. de leuvel.
 l'union de la ville de la naye avec la communauté de
 bonne école de volzay. l'union de la ville de la naye
 de volzay du 6 juillet 1706. au rapp. de l'ingénieur
 libéral de la naye. ci. de montes. art. 204.



1^o Dans le procès criminel du nommé Bouleau, il fut décidé par arrêt du 18 mai 1771 sur la requête de maître prêtre en général, que les témoins crûs d'au-dessus de la barre jugés s'exprimèrent en leur déposition devant les commissaires de la cour, comme d'habitude se confrontent. art. de l'ordonnance art. 110.

2^o La cour a jugé dans le procès criminel du Sr Rougier leveur de rôles, qu'il n'y avait pas lieu de descendre des témoins qui ne s'étaient pas présentés pour subir la confrontation, mais elle a prononcé une amende de 200^l en faveur de ceux qui se sont présentés et que l'ordonnance ne fixe pas la quotité de l'amende. art. de l'ordonnance art. 110.

3^o L'écuyer constant est de ne donner qu'une seule assignation aux témoins qui doivent se rendre et se confronter. ces assignations ne sont censées à l'ordonnance, il ne s'agit que de les faire exécuter. Le tenant se présente pour le recouvrement et si le juge lui fait subir la confrontation. art. de l'ordonnance art. 110.

4^o Les dépositions nulles par quelque défaut de formalité peuvent être rétractées. art. 14. tit. 6. de l'ord. de 1670. en cas de rétractation on doit interroger celui le comitatus qui a prêté à l'information? que on en ce cas faire croire nouveau les témoins? cela qu'on fera l'interrogatoire dans l'usage suivant. Serait permis de l'équivalent non obtenu la permission d'interroger de quel on favorisera avoue de son au serment de puis on ne pourra servir de langage et

contre les autres officiers de justice de cette ville. Sur cette informa-
 tion au blâme judiciaire d'un tel grand crime on a
 le pouvoir de demander au tribunal la permission de repor-
 ter contre le laïque pour avoir favorisé le crime et
 incité les témoins. Les procédures lui furent rendues; et
 les procédures faites en débats furent de l'opposition qui furent
 formées contre l'ordonnance d'acquies obtenue par le
 blâme. La cause occasionna ensuite l'information et comme
 il est résulté que la conduite de cet officier avait été
 irrégulière, elle agit la question de savoir si le
 blâme est en la compétence de la cour de cassation
 ou en la compétence de la cour de cassation. Il fut décidé qu'il appartenait
 à la cour de cassation. La défense plaça par l'ordonnance de cassation que
 la procédure: elle se l'est rendue la justice des
 juges ordinaires. Il est une opinion de cas pendant dans
 les tribunaux de cassation et admise en cassation
 dans l'opinion de certains sur la loi de cassation cod. de
 cassation. l'art. 10. l'art. 10. no 98. dit que le juge
 supérieur a la faculté de faire rendre les témoins,
 lorsqu'il s'agit d'un crime atroce ou qu'il y a surprise
 contre le criminel, mais il s'agit de quel genre de surprise
 il s'agit. Le même événement est-il dit un acte de justice
 ou de pouvoir qui concerne le juge de cassation ou
 juge de cassation. D'après ces différents points la cour
 de cassation ne favorise pas un tel acte 1754 rendu
 en cassation de la collation et elle ordonne que les témoins
 ou devant les tribunaux ordinaires de nouveaux de cassation
 consistant à depuis lequel officier il s'agit de la cour
 par le juge de la cour de cassation la procédure. etc

158
 Dispositiva fut inter informacione et l'avis de
 presidente fabea qui décide en la code l'art. 4. l'art. 13.
Dep. 47. quand même que lorsque le témoin est
 devenu la victime de la procédure de cassation doit
 lui être faite l'avis de la demande en cassation. D'un autre
 côté que cette lettre a l'avis de trois ans
 qu'il est dépend de la requête formelle de cassation.
14. no. 105

5. le fils ne peut être témoin contre le père, ni le père contre les en-
 fants contre les descendants à l'infini. la loi reproche en
 général les témoins. leg. 9 ff. de testat. et leg. 6. cod. eodem.
 elle reproche surtout le témoignage des Domestiques l'art. 102. l'art. 103.
 mais qui ne sont pas témoins. comme pour ce crime
 que le criminel est l'intérieur de la maison et donc
 on a l'avis de cassation la preuve. leg. 8. ff. testat. cod. de
 l'art. 101. mais les témoins reprochés jamais en cas de
 nombre des domestiques est-il s'agit de tout au plus d'un
 témoin qui pour la cause de son parent. 14. no. 107.

6. les habitants contribuables peuvent déposer dans les
 enquêtes ou dans les informations faites à la requête des
 communautés dont ils sont membres et leur témoignage
 n'est pas rejeté. il y a de droit en trois par qu'il y a
l'art. 105. par. de cassation l'art. 2. p. 488 et l'art. 106. l'art. 107.
l'art. 108. l'art. 109. etc. et de droit par plusieurs arrêts
 de la cour: l'un du 6. juin 1758. Dans le procès criminel
 de deux accusés de meurtre par la communauté de
 quinquen. l'un du 11. juillet 1759. Dans le procès criminel
 de l'abbé de Brennes et de celui de l'abbé de Brennes pour la

collation au copiste cuberte. chester des 15 maij 1768 au
proces des chaulme de valdome et des autres de corntien.
nait en 1768 par le sergent de l'etat et l'etat per
liques. mais dans le proces de l'etat de l'etat et
dans celui de l'etat de l'etat. la date du l'etat. 1^{er} mai.
1767.

No 119

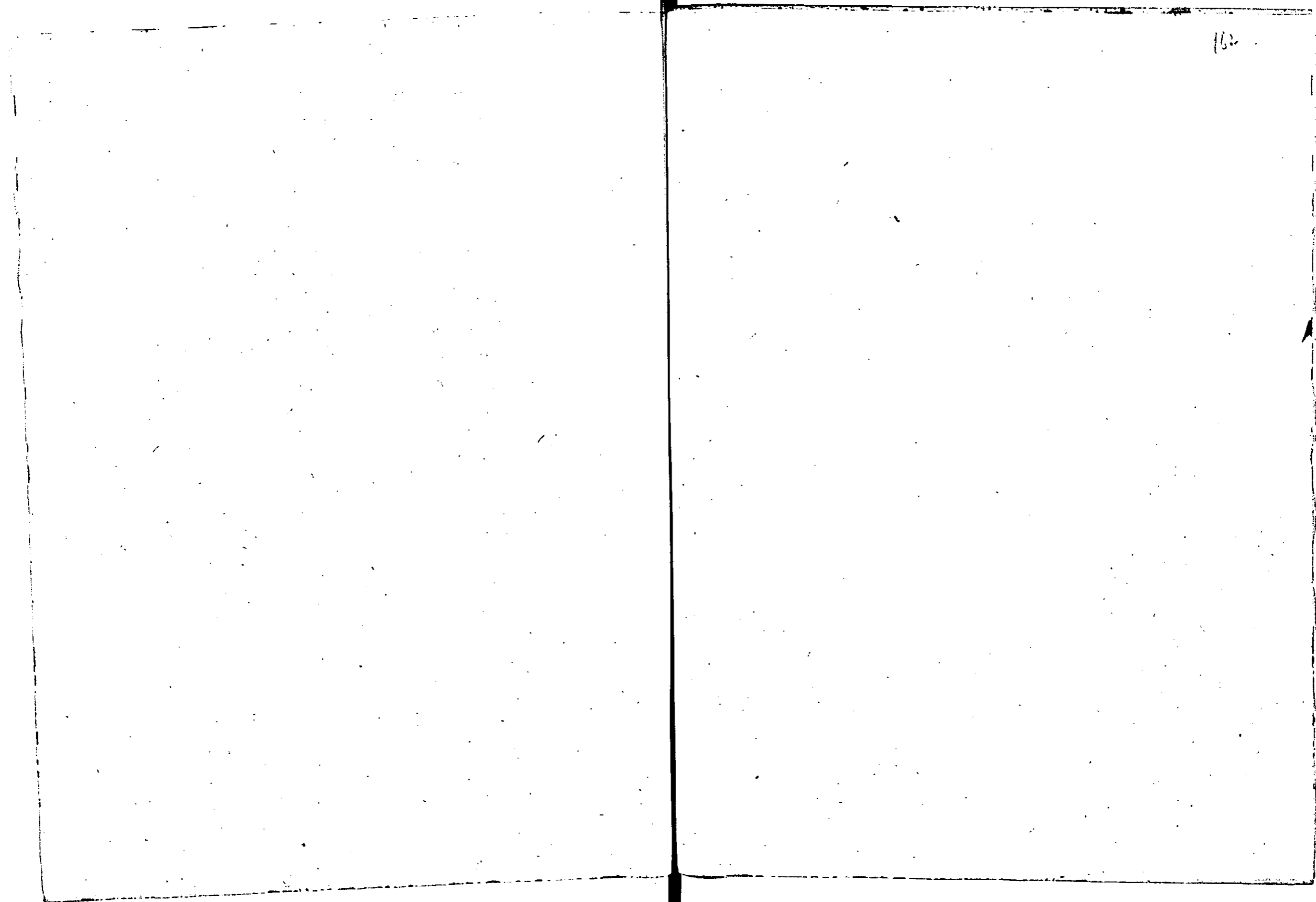
Tresorerie de la Cour. 159 79

- 1^o la cour est. seule competente pour connoitre des contestations
relatives aux sercriptions faites par le scribe de la Cour ou par
le scribe. come du 27 aout 1762 que du scribe de la Cour de
l'Angoumois comme de l'etat de l'etat. celle de l'etat de l'etat
faite par le juge d'olij auquel le scribe de l'etat
ne s'oppose point. no. de l'etat. est 351.
- 2^o l'etat de l'etat de 1684 et la date de 1766. l'etat
de l'etat de l'etat de l'etat. par le scribe, et qui
sont faites par le scribe de l'etat de la Cour.
no. de l'etat. est 416.

1^o Dans le procès de nobilité, la cause d'écarter jamais le bien
 définitivement noble qu'après une verification. cette forme doit
 avoir lieu, son titre qu'il ne s'agit pas de la justification et
 que le conseil tenu en vertu de la loi. art. 21. de l'ordonnance sur 222
et 279. et 415.

2^o a l'égard de ceux qui ont la justification, la verification ne
 doit avoir pour objet que de constater si les titres sont dans
 l'état de la justice. art. jusqu'à 76 et 1729 dans le procès
 du 1^o de l'ordonnance. art. 21. de l'ordonnance sur 222.

3^o une seconde verification ne se refuse pas aux biens et
 de ceux de ceux qui la demandent. art. 21. de l'ordonnance sur 222.



1^o. l'acte de vente est en faveur de quelq'un pour son ami ete ou
 a elle, et l'acte d'acquisition par celui qui la vend et le vendeur
 ne s'acquiescens en ce cas. tel est l'avis du jurisconsulte que
 nous que deux actes pareils n'en font qu'un seul. unus bonus
contractus, una emptio et intelligitur. le sentiment de ce
 magistrat est fondé sur le titre du code si quis aliter verbis.
 il s'agit du cas où il en faut deux de l'acte, pour qu'il
 n'y a qu'un seul changement de main. et le cas en
 devient d'acquiescement pour l'acte d'acquisition. 1^o ser. au 1^{er} l. 1.

2^o. l'ongrière vente est faite avec substitution de fruits comme
 avant de faire a non domino. le véritable propriétaire n'est
 tenu que de faire les imputations de droit, telles que
 les charges etc. 7. ser. au 1^{er} l. 1.